



**ILLE-ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°35-2024-113

PUBLIÉ LE 17 MAI 2024

# Sommaire

## **Direction Regionale Affaires Culturelle /**

35-2024-04-29-00008 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0054 du 29/04/2024 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Bruc-sur-Aff (Ille-et-Vilaine) (5 pages)	Page 4
35-2024-04-29-00009 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0055 du 29/04/2024 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Combourg (Ille-et-Vilaine) (12 pages)	Page 10
35-2024-04-29-00010 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0056 du 29/04/2024 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Dingé (Ille-et-Vilaine) (5 pages)	Page 23
35-2024-04-29-00011 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0057 du 29/04/2024 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Hédé-Bazouges (Ille-et-Vilaine) (5 pages)	Page 29
35-2024-04-29-00012 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0058 du 29/04/2024 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Lieuron (Ille-et-Vilaine) (2 pages)	Page 35
35-2024-04-29-00013 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0059 du 29/04/2024 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Lourmais (Ille-et-Vilaine) (4 pages)	Page 38
35-2024-04-29-00014 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0060 du 29/04/2024 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Meillac (Ille-et-Vilaine) (13 pages)	Page 43
35-2024-04-29-00015 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0061 du 29/04/2024 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Pipriac (Ille-et-Vilaine) (7 pages)	Page 57
35-2024-04-29-00016 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0062 du 29/04/2024 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Pleugueneuc (Ille-et-Vilaine) (10 pages)	Page 65

## **Sous-Préfecture de Redon / Pôle sécurité**

35-2024-05-07-00007 - Arrêté n° 20240082 autorisant un système de vidéo protection pour magasin Laverie Les Arcades à 35510 CESSON SEVIGNE (2 pages)	Page 76
35-2024-05-07-00008 - Arrêté n° 20240252 autorisant un système de vidéo protection pour hôtel IBIS à 35 000 RENNES (2 pages)	Page 79
35-2024-05-07-00009 - Arrêté n° 20240306 autorisant un système de vidéo protection pour BRITHOTEL LE CASTEL à 35000 RENNES (2 pages)	Page 82
35-2024-05-07-00010 - Arrêté n° 20240308 autorisant un système de vidéo protection pour SARL HOTEL DES VOYAGEURS - CAMPANILE RENNES CENTRE GARE à 35000 RENNES (2 pages)	Page 85

35-2024-05-07-00021 - Arrêté n° 20240322 autorisant un système de vidéo protection pour COLLEGE LYCEE SAINT MARTIN QUARTIER STE GENEVIEVE à 35044 RENNES (2 pages)	Page 88
35-2024-05-07-00011 - Arrêté n° 20240361 autorisant un système de vidéo protection pour hôtel AUBADE à 35400 SAINT MALO (2 pages)	Page 91
35-2024-05-07-00022 - Arrêté n° 20240362 autorisant un système de vidéo protection pour école ITC à 35400 SAINT MALO (2 pages)	Page 94
35-2024-05-07-00013 - Arrêté n° 20240381 autorisant un système de vidéo protection pour organisme EMERAUDE HABITATION à 35800 DINARD (2 pages)	Page 97
35-2024-05-07-00014 - Arrêté n° 20240389 autorisant un système de vidéo protection pour Déchetterie RENNES METROPOLE à 35520 LA CHAPELLE DES FOUGERETZ (2 pages)	Page 100
35-2024-05-07-00015 - Arrêté n° 20240395 autorisant un système de vidéo protection pour Maison de l'Enfance mairie de GEVEZE à 35850 Gévezé (2 pages)	Page 103
35-2024-05-07-00016 - Arrêté n° 20240399 autorisant un système de vidéo protection pour POSTE à 35000 RENNES (2 pages)	Page 106
35-2024-05-07-00017 - Arrêté n° 20240400 autorisant un système de vidéo protection pour POSTE à 35340 LIFFRE (2 pages)	Page 109
35-2024-05-07-00018 - Arrêté n° 20240401 autorisant un système de vidéo protection pour POSTE à 35300 FOUGERES (2 pages)	Page 112
35-2024-05-07-00019 - Arrêté n° 20240409 autorisant un système de vidéo protection pour Salle omnisports et tennis à SAINT BRIAC SUR MER (2 pages)	Page 115
35-2024-05-07-00012 - Arrêté n° 20240412 autorisant un système de vidéo protection pour hôtel BRITHOTEL LE FLOREAL à 35510 CESSON SEVIGNE (2 pages)	Page 118
35-2024-05-07-00020 - Arrêté n° 20240413 autorisant un système de vidéo protection pour Ville de SAINT JACQUES DE LA LANDE à 35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE (2 pages)	Page 121

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2024-04-29-00008

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0054 du 29/04/2024  
portant création de zone(s) de présomption de  
prescription archéologique dans la commune de  
Bruc-sur-Aff (Ille-et-Vilaine)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0054 du 29/04/2024**

**portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Bruc-sur-Aff (Ille-et-Vilaine)**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

**Vu** le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 09/04/2024 ;

**Considérant** d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Bruc-sur-Aff, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** : sur le territoire de la commune de Bruc-sur-Aff, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 2** : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 3** : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 4** : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 5** : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 6** : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 7** : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Bruc-sur-Aff sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 29/04/2024

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER



# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de  
l'archéologie

lundi 18 mars 2024

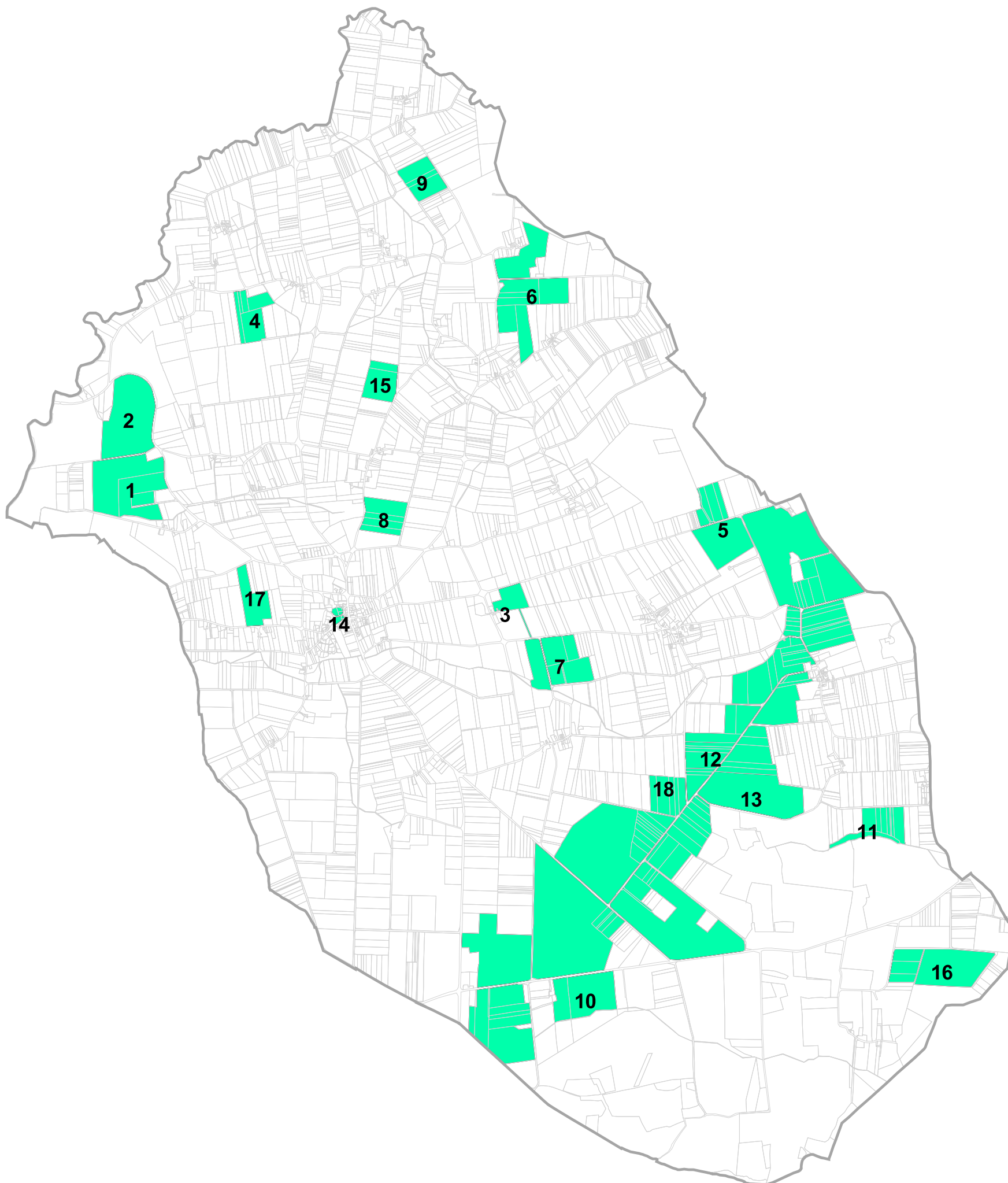
## BRUC-SUR-AFF

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2024 : ZW.19;ZW.20;ZW.253	5153 / 35 045 0001 / BRUC-SUR-AFF / LE DUFAIX / LE DUFAIX / exploitation agricole / Gallo-romain
2	2024 : ZX.62	21974 / 35 045 0009 / BRUC-SUR-AFF / LA PICRIERE / LA PICRIERE / Gallo-romain / enclos
3	2024 : ZS.142	12371 / 35 045 0002 / BRUC-SUR-AFF / LA TOUCHE / LA TOUCHE DE BRUC / exploitation agricole ? / Gallo-romain
4	2024 : ZY.10;ZY.13;ZY.14;ZY.8;ZY.9	12372 / 35 045 0003 / BRUC-SUR-AFF / LA ROUSSELAIS / LA ROUSSELAIS / ferme ? / Age du bronze final - Premier Age du fer ?
5	2024 : ZC.68;ZC.69;ZC.70;ZC.71;ZC.72;ZD.153	17079 / 35 045 0004 / BRUC-SUR-AFF / LA TOUCHE DAVID / LA TOUCHE DAVID / exploitation agricole ? / Age du fer ?
6	2024 : ZB.239;ZB.55;ZB.57;ZB.58;ZB.59;ZB.71;ZB.73	19419 / 35 045 0005 / BRUC-SUR-AFF / LE DOMAINE DE LA ROCHELLE / FREVAL / exploitation agricole / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
7	2024 : ZS.129;ZS.130;ZS.131;ZS.133;ZS.134;ZS.135	20173 / 35 045 0006 / BRUC-SUR-AFF / LA BRICHONNERIE / LA BRICHONNERIE / exploitation agricole ? / Gallo-romain
8	2024 : ZT.132;ZT.133;ZT.134;ZT.135	21973 / 35 045 0008 / BRUC-SUR-AFF / DOMAINE DES COLLIERES / LA LACUNE / Age du fer / enclos
9	2024 : ZA.112;ZA.113;ZA.114	21975 / 35 045 0010 / BRUC-SUR-AFF / TREVION / TREVION / exploitation agricole / Age du fer
10	2024 : ZL.19;ZL.20	25474 / 35 045 0011 / BRUC-SUR-AFF / SAINT-PAUL / SAINT-PAUL / exploitation agricole ? / Gallo-romain
11	2024 : ZH.73;ZH.74;ZH.75;ZH.76;ZH.77;ZH.78;ZH.79;ZH.80	26346 / 35 045 0012 / BRUC-SUR-AFF / LE HIL / LE HIL / exploitation agricole ? / Age du fer ?
12	2024 : ZE.168;ZE.169;ZE.170;ZE.171	26347 / 35 045 0013 / BRUC-SUR-AFF / LA JOUILLAIS / LA JOUILLAIS / exploitation agricole ? / Age du fer ?
13	2024 : ZE.205	27657 / 35 045 0021 / BRUC-SUR-AFF / ETANG DE LA BOULAIS / ETANG DE LA BOULAIS / exploitation agricole / Gallo-romain ?
14	2024 : AC.196;AC.517;AC.518;AC.520;AC.538;AC.79	26501 / 35 045 0016 / BRUC-SUR-AFF / EGLISE SAINT-MICHEL / RUE DE L'AFF / église / cimetière / Moyen-âge classique - Epoque contemporaine
15	2024 : ZY.93;ZY.94	26805 / 35 045 0018 / BRUC-SUR-AFF / LA MACHARDAIS / LA MACHARDAIS / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?
16	2024 : ZI.59;ZI.60;ZI.61;ZI.86	26806 / 35 045 0019 / BRUC-SUR-AFF / LE FRESNAY / LE FRESNAY / exploitation agricole / Age du fer ?
17	2024 : ZV.279	26807 / 35 045 0020 / BRUC-SUR-AFF / LA FOLTIERE / LA FOLTIERE / enclos funéraire ? / Second Age du fer ?
18	2024 : ZD.66 à 68;ZD.70 à 75;ZD.135;ZD.136;ZD.163;ZD.165;ZE.5 à 7;ZE.11 à 15;ZE.17 à 25;ZE.118;ZE.152 à 156;ZE.165 à 167;ZE.172 à 174;ZE.185;ZE.199;ZE.201;ZE.203;ZL.3;ZL.4;ZL.5;ZL.6;ZL.40;ZL.42 à 44;ZL.46;ZL.55;ZL.74 à 76;ZL.79;ZM.2;ZM.6 à 9;ZM.14 à 23;ZM.27;ZN.100 à 104;ZN.106 à 115;ZP.167	21481 / 35 045 0007 / BRUC-SUR-AFF / VOIE RENNES/RIEUX / section unique de la Jarossay à Saint-Paul / route / Gallo-romain - Période récente



# Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de BRUC SUR AFF le 04/04/2024



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2024-04-29-00009

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0055 du 29/04/2024  
portant modification de zone(s) de présomption  
de prescription archéologique dans la commune  
de Combourg (Ille-et-Vilaine)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0055 du 29/04/2024**

**portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Combourg (Ille-et-Vilaine)**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

**Vu** le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 09/04/2024 ;

**Vu** l'arrêté n°ZPPA-2017-0043 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Combourg (Ille-et-Vilaine) en date du 23/03/2017 ;

**Vu** la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Combourg, Ille-et-Vilaine, depuis le 23/03/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Combourg, Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2017-0043 du 23/03/2017 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Combourg (Ille-et-Vilaine).

**Article 2 :** sur le territoire de la commune de Combourg, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

01/02/23

**Article 3 :** dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 4 :** le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 5 :** le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 6 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 7 :** le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 8 :** la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Combourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 29/04/2024

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER



# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de  
l'archéologie

mercredi 24 avril 2024

## COMBOURG

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2024 : A.177; A.178	1707 / 35 085 0001 / COMBOURG / PONT DU PAS AU MOINE / PONT DU PAS AU MOINE / production métallurgique / Bas moyen-âge - Epoque moderne
2	2024 :B.421;B.775; B.776	1804 / 35 085 0005 / COMBOURG / LA PIONNAIS / LA BASSE EPINE / exploitation agricole / Gallo-romain
3	2024 : A.716.;A.717.;A.719	1524 / 35 085 0006 / COMBOURG / LA MARIAIS / LA MARIAIS / occupation / Gallo-romain
4	2024 : H.118;H.555;H.556;H.557;H.84;H.85;H.86;H.87;H.88	1525 / 35 085 0007 / COMBOURG / LA BOISSIERE AUX LIZIONS / LA BOISSIERE AUX LIZIONS / occupation / Gallo-romain
5	2024 : A.1140 à 1142; A.1148	1568 / 35 085 0008 / COMBOURG / LES CHAMPS MOITAUX / LES CHAMPS MOITAUX / atelier de terre cuite architecturale / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
6	2024 : E.1060;E.1336;E.565;E.567;E.568;E.569;E.570;E.571;E.572;E.578;E.579;E.592	1515 / 35 085 0013 / COMBOURG / LA BOUESSIERE SOUS LITRE / LA BOUESSIERE SOUS LITRE / fanum ? / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain
7	2024 : K.355;K.356;K.378;K.379;K.380	1514 / 35 085 0012 / COMBOURG / LANDREJARD / LANDREJARD / villa ? / Gallo-romain
8	2024 : I.851	1617 / 35 085 0016 / COMBOURG / VIEUX CHATEL / VIEUX CHATEL / occupation / Gallo-romain - Moyen-âge
9	2024 : K.11;K.12;K.2728;K.2729	1854 / 35 085 0019 / COMBOURG / LE VERGER / LE VERGER / occupation / Haut moyen-âge - Epoque moderne
10	2024 : K.1832 à 1834;K.1844;K.1845	1867 / 35 085 0021 / COMBOURG / LA CROIX AUBIN / LE PETIT BUET / exploitation agricole / Gallo-romain
11	2024 : K.530;K.533	1876 / 35 085 0022 / COMBOURG / LE HAUT DE L'OREE / LE HAUT DE L'OREE / atelier de terre cuite ? / Gallo-romain
12	2024 : I.405; I.406; I.462;I.463;I.469	1916 / 35 085 0023 / COMBOURG / LA TOUCHE AUX BARRIERES / LA TOUCHE AUX BARRIERES / Epoque indéterminée / enclos
		5350 / 35 085 0047 / COMBOURG / TERRETRANGERE / TERRETRANGERE / organisation du territoire / Gallo-romain ?
13	2024 : B.23; B.817	24071 / 35 085 0017 / COMBOURG / JEANPETITIERE / LA JEANPETITIERE / occupation / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
14	2024 : D.740; D.741	5328 / 35 085 0025 / COMBOURG / LA BOUYERE / LA BOUYERE / occupation / Gallo-romain
15	2024 : H.847 à 850;H.874;H.875;H.901	5332 / 35 085 0029 / COMBOURG / LAUNAY BLOUIN / LAUNAY BLOUIN / Gallo-romain / enclos, fossé
16	2024 : I.338 ;I.340	5334 / 35 085 0031 / COMBOURG / LES JARDIERES / LES JARDIERES / occupation / Gallo-romain
17	2024 : AL.85; AL.86; AL.88 à AL.90	5338 / 35 085 0035 / COMBOURG / LE VIEUX CHASTEL / LE VIEUX CHASTEL / motte castrale / Moyen-âge
18	2024 : H.834;H.835;H.843;H.903;H.905;H.906;H.911;H.912;H.917;H.919;H.920;H.923;H.924;H.997 à .1004;H.1115	5339 / 35 085 0036 / COMBOURG / LES CINQ CHEMINS / LES CINQ CHEMINS / exploitation agricole / villa / Gallo-romain
19	2024 :A.1064; A.1065;A1074;A1075	24082 / 35 085 0057 / COMBOURG / TREVASON 2 / TREVASON / occupation / Haut moyen-âge
		5340 / 35 085 0037 / COMBOURG / CREPENDEL / CREPENDEL / occupation / Gallo-romain
20	2024 : F.1173 ;F.1177	5341 / 35 085 0038 / COMBOURG / LA GAVERIERE / LA GAVERIERE / occupation / Gallo-romain
21	2024 : F.530;F.531;F.533	5342 / 35 085 0039 / COMBOURG / LE GRAND ROCHER / LES RUES / occupation / Gallo-romain ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
22	2024 : C.684;C.685	5344 / 35 085 0041 / COMBOURG / LES FONTENELLES 2 / LES FONTENELLES / enclos funéraire / Age du fer ?
23	2024 : E.652	8088 / 35 085 0043 / COMBOURG / LE CHEVROT / LE CHEVROT / allée couverte / Néolithique
24	2024 : A.184	5347 / 35 085 0044 / COMBOURG / COUVELOU / COUVELOU / production métallurgique / Age du fer
25	2024 : F.1017	5348 / 35 085 0045 / COMBOURG / LA REPICHERE / LA REPICHERE / occupation / Gallo-romain
26	2024 : F.1340; F.1341	5349 / 35 085 0046 / COMBOURG / LA GAVERIERE 2 / LA GAVERIERE / occupation / Gallo-romain
27	2024 : H.1034;H.1035;H.1047;H.1048;H.1049;H.1348	5352 / 35 085 0049 / COMBOURG / TRIANDIN / TRIANDIN / ferme / Age du fer
28	2024 : F.1313;F.1314;F.1315;F.1316;F.1317;F.1318	5354 / 35 085 0050 / COMBOURG / LA GAVERIERE 3 / LA GAVERIERE / ferme / Age du fer - Gallo-romain ?
29	2024 : F.1200	5356 / 35 085 0051 / COMBOURG / LE POIRIER / LE POIRIER / Epoque indéterminée / enclos



N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
30	2024 : F.1625;F.1450;F.1451;F.1714;F.1715;F.731;F.748;F.749;F.750;F.755;F.756;F.757;F.758;F.780	24078 / 35 085 0020 / COMBOURG / LA HAYE 3 / LA HAYE / enclos funéraire / Gallo-romain ?
		5358 / 35 085 0052 / COMBOURG / LA HAYE / LA HAYE / exploitation agricole ? / Age du fer ?
		5359 / 35 085 0053 / COMBOURG / LA HAYE 2 / LA HAYE / exploitation agricole / Gallo-romain ?
31	2024 : E.338;E.523;E.524;E.550;E.551;E.552	5360 / 35 085 0054 / COMBOURG / LA HAUTE BOISSIERE / LA HAUTE BOISSIERE / exploitation agricole / Epoque indéterminée
35	2024 : B.264;B.265;B.266;B.285;B.921	5329 / 35 085 0026 / COMBOURG / SAINT MAHE / SAINT MAHE / occupation / Gallo-romain
		7111 / 35 085 0059 / COMBOURG / LAUNAY PIRIEUC / LAUNAY PIRIEUC / exploitation agricole / Gallo-romain ?
32	2024 : G.719;G.723;G.724;G.725;G.726	5361 / 35 085 0055 / COMBOURG / LES HAUTS ROCHERS / LES HAUTS ROCHERS / ferme / Age du fer
33	2024 : K.125; K.460	6221 / 35 085 0056 / COMBOURG / LE CAMP DU GUESCLIN / LE CAMP DU GUESCLIN / motte castrale / Moyen-âge
34	2024 : B.47 à 50	6223 / 35 085 0058 / COMBOURG / LE BOIS DE SAINT MAHE / LE BOIS DE SAINT MAHE / motte castrale / Moyen-âge

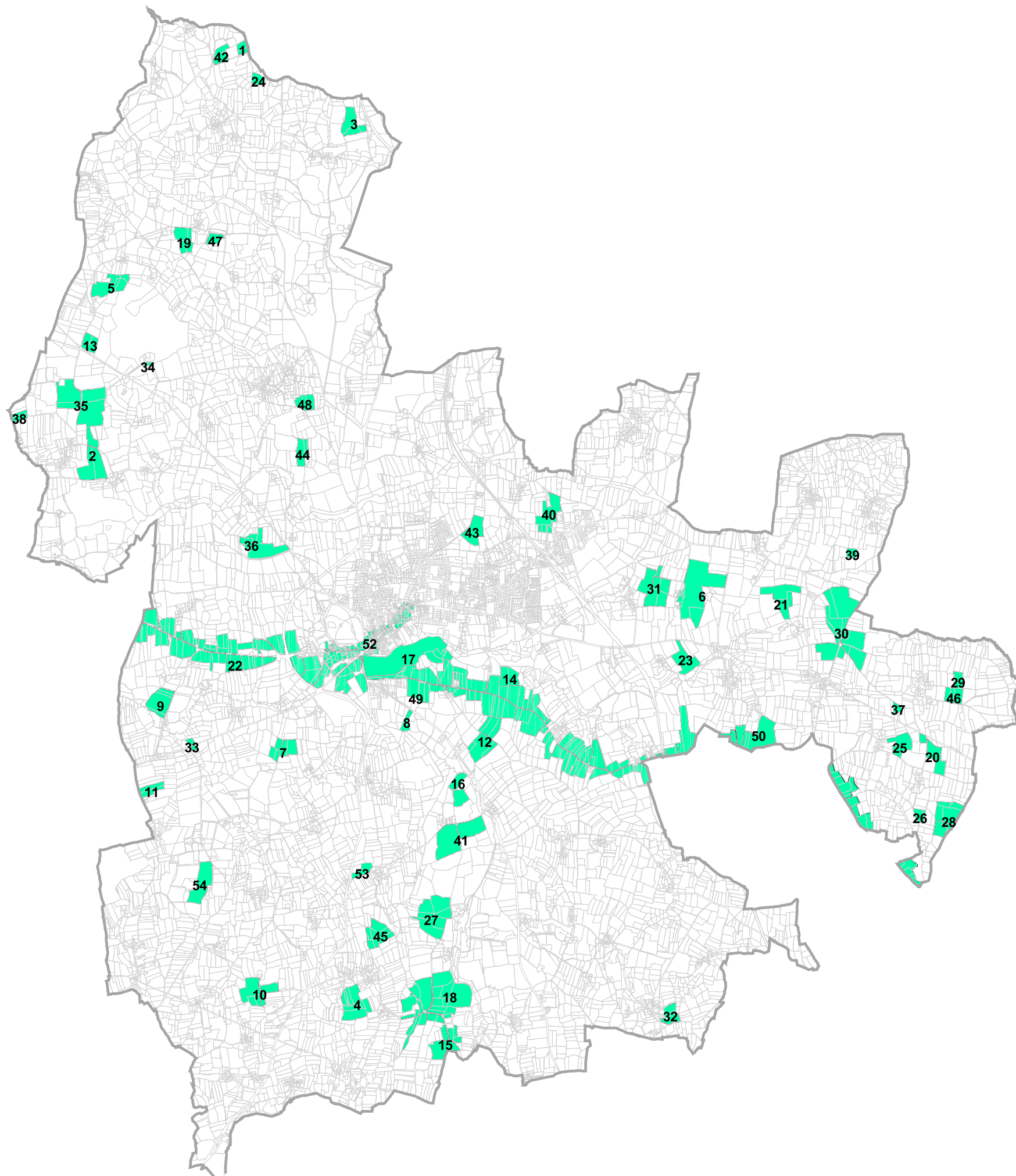
N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
36	2024 : C.6;C.604;C.607;C.608;C.9	12009 / 35 085 0063 / COMBOURG / LA BELLE LANDE / BELLE LANDE / Epoque indéterminée / enclos, fossé
37	2024 : F.1547	12010 / 35 085 0064 / COMBOURG / LE POIRIER 3 / LE POIRIER / Epoque indéterminée / enclos
38	2024 : B.291;B.292	14093 / 35 085 0065 / COMBOURG / LAUNAY PIREUC 2 / LAUNAY PIREUC / production métallurgique / Epoque indéterminée
39	2024 : F.1591	15174 / 35 085 0070 / COMBOURG / LE MESLION / LE MESLION / enclos funéraire / Age du fer ?
40	2024 : AI.184;AI.267;AI.280;AI.282;AI.283;AI.284;AI.362;AI.363;D.1163	18212 / 35 085 0071 / COMBOURG / BEL AIR / BEL AIR / exploitation agricole / Age du fer
41	2024 : I.1555;I.993	18248 / 35 085 0072 / COMBOURG / LA PEROSSELAIS / LA PEROSSELAIS / exploitation agricole ? / Age du fer ?
		27169 / 35 085 0078 / COMBOURG / LA PEROSSELAIS 2 / LA PEROSSELAIS / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?
42	2024 : A.162 à 164	18467 / 35 085 0073 / COMBOURG / LA MOIGNERAIS / LA MOIGNERAIS / Epoque indéterminée / enclos
43	2024 : D.373	19345 / 35 085 0074 / COMBOURG / LA CROIX FLEURIE / LA CROIX FLEURIE / Epoque indéterminée / enclos

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
44	2024 : C.93; C.513; C.510	20162 / 35 085 0075 / COMBOURG / LE TERTRE MALOUAS / LE TERTRE MALOUAS / Epoque indéterminée / enclos
45	2024 : H.10;H.11;H.9;H.943;H.946;H.947;H.948	21153 / 35 085 0076 / COMBOURG / LES CHALONGES / LES CHALONGES / Epoque indéterminée / enclos (système d')
46	2024 : F.1193 à 1195	24080 / 35 085 0042 / COMBOURG / LE POIRIER 2 / LE POIRIER / Epoque indéterminée / enclos, fossé
47	2024 : A.951	24081 / 35 085 0048 / COMBOURG / TREVASON / TREVASON / occupation / Haut moyen-âge ?
48	2024 : C.174;C.175;C.176	27170 / 35 085 0079 / COMBOURG / LE TERTRE MALOUAS 2 / LE TERTRE MALOUA / exploitation agricole ? / Age du fer ?
49	2024:AK.66;AK.76;AK.77 à 79;AK.83;AK.108;AK.109;AK.140;AK.144;AL.97;AL.98;AL.101 à 107;AL.112;AL.121;AL.123;AL.127;AL.131;AL.145;AL.146;AM.69;AM.71;AM.73 à 76;AM.94;AM.202;AN.85;AN.90;AN.91;AN.138;AN.140;AN.172;AN.176;AN.179;AN.182;AN.185;AN.193;AN.221 à 223;AN.227;AN.246;AN.249;AO.181 à 183;AO.205;C.679 à 682;C.687;C.688;C.707 à 709;C.712;C.713;C.721 à 725;C.730;C.731;C.735;C.770;C.771;C.773;C.775;C.777;C.778;C.780;C.810 à 812;C.814;C.818;C.819;C.827 à 829;C.831 à 833;C.835 à 838;C.843;C.895;C.896;C.898;C.980;C.1022;C.1023;C.1109;C.1113;D.1228;D.1229;D.665 à 670;D.672;D.711 à 714;D.734;D.736 à 739;E.368 à 370;E.871;E.879;E.880;E.882 à 884;E.907;E.910;E.912;E.914;E.939;E.940;E.1263;G.114;G.115;G.118;G.121 à 124;G.126;G.127;G.1221;I.427;I.429;I.430;I.445;I.449;I.452;I.453;I.458;I.459;I.464 à 467;I.473;I.596 à 599;I.605;I.606;I.608;I.611;I.616 à 620;I.688;I.696;I.697;I.700;I.813;I.843;I.844	21506 / 35 085 0077 / COMBOURG / VOIE CORSEUL/LE MANS / section unique du Transvaal à Lizion / route / Gallo-romain - Période récente
		5335 / 35 085 0032 / COMBOURG / LA POISSONNIERE / LA POISSONNIERE / occupation / Gallo-romain
50	2017 : E.861;E.862;F.1056 à 1059;F.1105;F.1325 à 1328;F.1377 à 1379;F.1384;F.1386 à 1390;F.1655	21563 / 35 148 0005 / LANRIGAN / VOIE CORSEUL/LE MANS / section unique de Lizion à la Lande Rose / route / Gallo-romain - Période récente

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
51	<p>2024 : AC.1;AC.2;AC.4;AC.6;AC.7;AC.11;AC.15 à 20;AC.23;AC.24;AC.26 à 30;AC.35;AC.207 à 210;AC.216 à 219;AC.239 à 242;AC.246;AC.247;AC.266 à 274;AC.277;AC.278;AC.280;AC.291;AC.300 à 304;AC.306 à 329;AC.331 à 336;AC.338; à 343;AC.345 à 347;AC.350;AC.351;AC.371;AC.397;AC.405 à 407;AC.411;AC.419;AC.420;AC.433;AC.434;AC.442;AC.443;AC.492;AC.523;AC.524;AC.639;AC.651;AC.696;AC.704;AC.707;AC.716 à 718;AC.724;AC.726;AC.731;AC.732;AC.737;AC.739;AC.795;AC.796;AC.801 à 804;AC.905;AC.906;AC.929;AC.931;AC.972 à 976;AD.2 à 14;AD.16;AD.17;AD.18;AD.19;AD.20 à 25;AD.27;AD.28;AD.30;AD.31;AD.32;AD.34 à 36;AD.39 à 41;AD.45 à 50;AD.52 à 58;AD.60;AD.61;AD.66;AD.67;AD.75;AD.164;AD.165;AD.286 à 288;AD.302;AD.303;AD.369;AD.397;AD.398;AD.492;AD.493;AD.545;AD.578;AD.579;AD.603;AD.611;AD.612;AD.623;AD.642 à 647;AD.673;AD.696 à 699;AD.713;AD.714;AD.716 à 719;AD.752 à 755;AD.765 à 767;AE.220;AE.222 à 226;AE.228;</p>	10474 / 35 085 0066 / COMBOURG / LE CHATEAU / LE CHATEAU / château fort / Moyen-âge
		24076 / 35 085 0024 / COMBOURG / EGLISE NOTRE-DAME / PLACE SAINT-GUILDUIN / église / Moyen-âge
		24089 / 35 085 0060 / COMBOURG / PRIEURE / RUE DU PRIEURE / prieuré / Moyen-âge classique - Epoque moderne
		24093 / 35 085 0061 / COMBOURG / BOURG MARCHAND / RUE CHATEAUBRIAND / bourg / halle / Moyen-âge - Période récente
		24094 / 35 085 0067 / COMBOURG / BOURG NOTRE-DAME / RUE NOTRE-DAME / bourg ecclésiast / Moyen-âge - Période récente
51	<p>2024 : AL.1 à AL.9;AL.11 à AL.18;AL.20 à 26;AL.28 à 34;AL.36 à 47;AL.49 à 51;AL.59;AL.60;AL.62;AL.63;AL.65;AL.77;AL.113 à 117;AL.134 à 137;AL.140 à 144;AL.147;AL.148;AL.150;AL.151;AL.157;AL.158;AL.161;AL.162;AM.1 à 4;AN.28 à 34;AN.37 à 41;AN.44 à 46;AN.48;AN.51;AN.54 à 59;AN.61 à 77;AN.120;AN.124;AN.130;AN.131;AN.143;AN.150 à 152;AN.160 à 166;AN.201 à 207;AN.210;AN.211;AN.213;AN.215;AN.230;AO.41;AO.43 à 55;AO.57 à 63;AO.65 à 68;AO.70;AO.71;AO.73;AO.74;AO.76;AO.82 à 86;AO.145;AO.146;AO.149;AO.157 à 163;AO.174;AO.175;AO.186 à 188;AO.198 à 201</p>	10474 / 35 085 0066 / COMBOURG / LE CHATEAU / LE CHATEAU / château fort / Moyen-âge
		24076 / 35 085 0024 / COMBOURG / EGLISE NOTRE-DAME / PLACE SAINT-GUILDUIN / église / Moyen-âge
		24089 / 35 085 0060 / COMBOURG / PRIEURE / RUE DU PRIEURE / prieuré / Moyen-âge classique - Epoque moderne
		24093 / 35 085 0061 / COMBOURG / BOURG MARCHAND / RUE CHATEAUBRIAND / bourg / halle / Moyen-âge - Période récente
		24094 / 35 085 0067 / COMBOURG / BOURG NOTRE-DAME / RUE NOTRE-DAME / bourg ecclésiast / Moyen-âge - Période récente

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
52	2024 : I.79	24220 / 35 085 0062 / COMBOURG / BENOJIN / BENOJIN / habitat ? / Néolithique récent - Age du bronze final ?
53	2024 : K.1364;K.1367	1513 / 35 085 0011 / COMBOURG / TREMAUDAN / TREMAUDAN / occupation / Gallo-romain

# Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de COMBOURG le 04/04/2024



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2024-04-29-00010

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0056 du 29/04/2024  
portant modification de zone(s) de présomption  
de prescription archéologique dans la commune  
de Dingé (Ille-et-Vilaine)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0056 du 29/04/2024**

**portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Dingé (Ille-et-Vilaine)**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

**Vu** le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 09/04/2024 ;

**Vu** l'arrêté n°ZPPA-2018-0154 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Dingé (Ille-et-Vilaine) en date du 17/09/2018 ;

**Vu** la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Dingé, Ille-et-Vilaine, depuis le 17/09/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Dingé, Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2018-0154 du 17/09/2018 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Dingé (Ille-et-Vilaine).

**Article 2 :** sur le territoire de la commune de Dingé, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

01/02/23



**Article 3** : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 4** : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 5** : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 6** : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

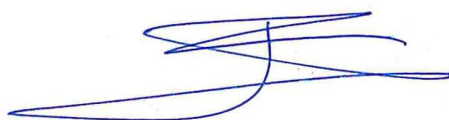
**Article 7** : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 8** : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Dingé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 29/04/2024

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER





# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de  
l'archéologie

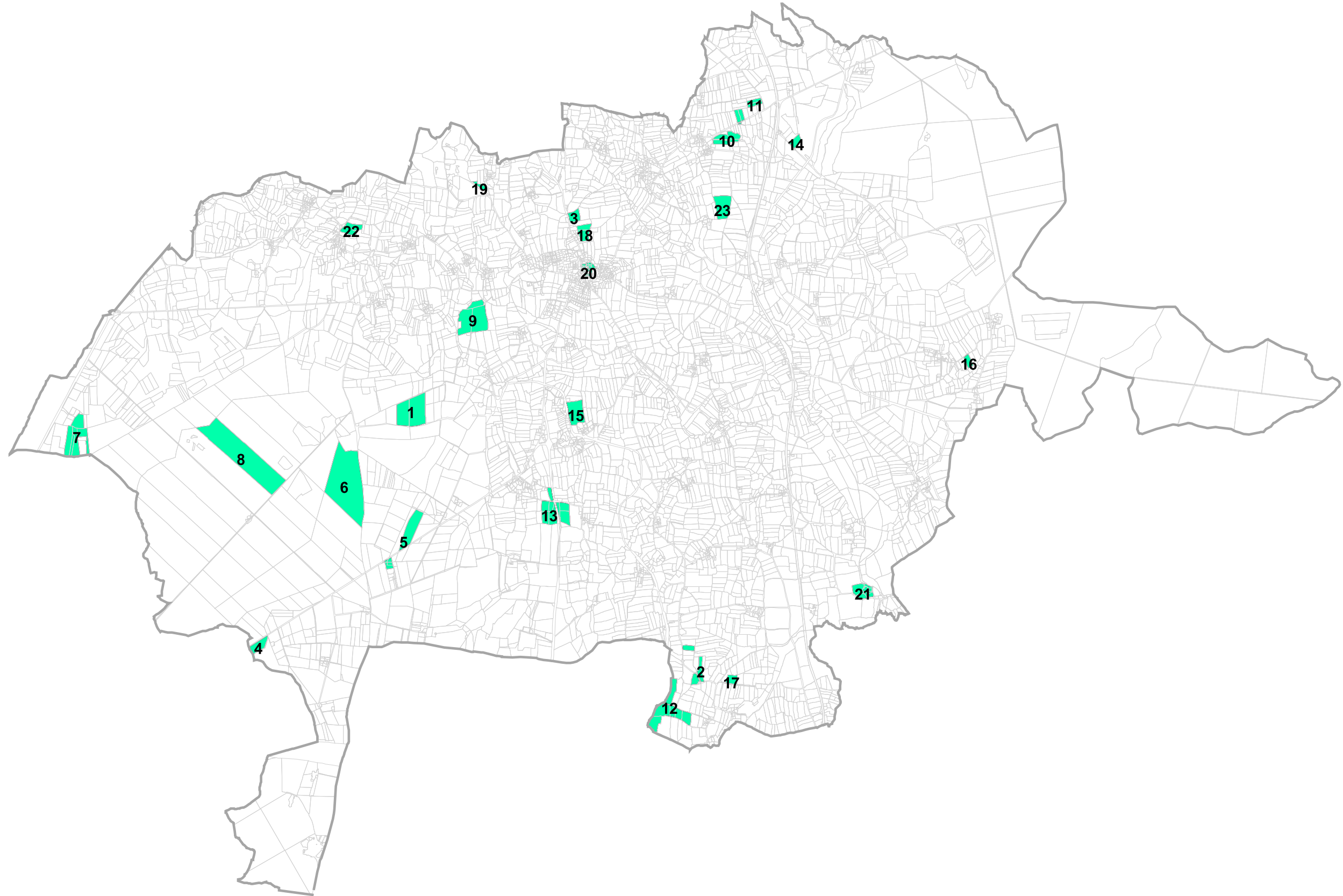
jeudi 14 mars 2024

## DINGE

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2024 : C.266; C.293	1862 / 35 094 0007 / DINGE / BEAUMARCHAIS / BEAUMARCHAIS / production métallurgique / Gallo-romain
2	2024 : F.578; F.689; F.927	1869 / 35 094 0008 / DINGE / LA BROUSSE-LA LANDE DES BRUYERES / LA BROUSSE-LA LANDE DES BRUYERES / production métallurgique / Gallo-romain
3	2024 : D.1270	1870 / 35 094 0009 / DINGE / LA BOULAIS / LA BOULAIS / production métallurgique / Gallo-romain
4	2024 : B.162	1871 / 35 094 0010 / DINGE / LA PREFECTURE / LA PREFECTURE / production métallurgique / Epoque indéterminée
5	2024 : B.54; B.85 à 87; B.990	1872 / 35 094 0011 / DINGE / LA BUTTE DU HOUX / LA BUTTE DU HOUX / production métallurgique / Gallo-romain ?
6	2024 : B.714	1873 / 35 094 0012 / DINGE / LA BUTTE FERRIERE / LA BUTTE FERRIERE / production métallurgique / Gallo-romain ?
7	2024 : A.633;A.634; A.707; A.710; A.717	1881 / 35 094 0016 / DINGE / LA FAISANDERIE / LA FAISANDERIE / production métallurgique / Gallo-romain
8	2024 : A.608	1925 / 35 094 0017 / DINGE / LA FAISANDERIE 2 / LA FAISANDERIE / production métallurgique / Gallo-romain ?
9	2024 : C.149; C.814; C.815	1986 / 35 094 0019 / DINGE / LE BRASSEILLEUR / LE BRASSEILLEUR / occupation / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
10	2024 : H.153; H.155 à 158	1999 / 35 094 0020 / DINGE / TRABOUIC / TRABOUIC / occupation / Gallo-romain
11	2024 : H.167; H.185; H.186; H.193; H.194	5395 / 35 094 0021 / DINGE / LANDEHUAN / LANDEHUAN / occupation / Gallo-romain - Moyen-âge
12	2024 : F.902 à 906; F.932	5396 / 35 094 0022 / DINGE / BEAUCHENE - LA VILLE MORIN / BEAUCHENE - LA VILLE MORIN / occupation / Gallo-romain
13	2024 : B.559;B.560;B.949;B.951;B.954;F.252;F.253;F.254	5397 / 35 094 0023 / DINGE / COUABRAC / COUABRAC / occupation / Gallo-romain
14	2024 :H.823	5398 / 35 094 0024 / DINGE / LE GUENCHAL / LE GUENCHAL / production métallurgique / Epoque indéterminée
15	2024 : E.488	5401 / 35 094 0029 / DINGE / LE MEE / LE MEE / exploitation agricole ? / Age du fer ?
16	2024 : G.652	1938 / 35 094 0030 / DINGE / LE HIAUME / LE HIAUME / occupation / Gallo-romain
17	2024 : F.1078	15944 / 35 094 0033 / DINGE / LE HAUT NOYAN / LE HAUT NOYAN / occupation / Néolithique
18	2024 : D.464; D.1409	20999 / 35 094 0028 / DINGE / LA BOULAIS / LA BOULAIS / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?
19	2024 : C.381	25646 / 35 094 0031 / DINGE / PIERRE DE BOURGETTIN / BOURGETTIN / menhir isolé ? / Néolithique
20	2024 : K.251;K.252;K.253;K.254;K.255;K.256;K.257;K.276;K.35;K.36;K.368;K.37;K.38;K.39;K.40;K.413;K.42;K.43;K.44;K.45;K.46;K.523;K.524;K.525;K.535;K.627;K.628	25647 / 35 094 0032 / DINGE / EGLISE SAINT-SYMPHORIEN / RUE DES FONTAINES - RUE DE L'EGLISE / église / cimetière / Haut moyen-âge - Epoque moderne
21	2024 : G.215 à 221	25648 / 35 094 0034 / DINGE / LES GRANDS VAUX / LES GRANDS VAUX / manoir / prieuré / Moyen-âge classique - Epoque moderne
22	2024 : A.202;A.203	27172 / 35 094 0018 / DINGE / LA VILLE BRIAND / LA VILLE BRIAND / habitat ? / Epoque indéterminée
23	2024 : D.711	27171 / 35 094 0035 / DINGE / HUNAUT / HUNAUT / exploitation agricole ? / Age du fer ?

# Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de DINGE le 04/04/2024



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2024-04-29-00011

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0057 du 29/04/2024  
portant modification de zone(s) de présomption  
de prescription archéologique dans la commune  
de Hédé-Bazouges (Ille-et-Vilaine)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0057 du 29/04/2024**

**portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Hédé-Bazouges (Ille-et-Vilaine)**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

**Vu** le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 09/04/2024 ;

**Vu** l'arrêté n°ZPPA-2018-0155 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Hédé-Bazouges (Ille-et-Vilaine) en date du 17/09/2018 ;

**Vu** la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Hédé-Bazouges, Ille-et-Vilaine, depuis le 17/09/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Hédé-Bazouges, Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2018-0155 du 17/09/2018 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Hédé-Bazouges (Ille-et-Vilaine).

**Article 2 :** sur le territoire de la commune de Hédé-Bazouges, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

01/02/23

**Article 3 :** dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 4 :** le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 5 :** le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 6 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 7 :** le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 8 :** la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Hédé-Bazouges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 29/04/2024

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER



# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de l'archéologie

mercredi 24 avril 2024

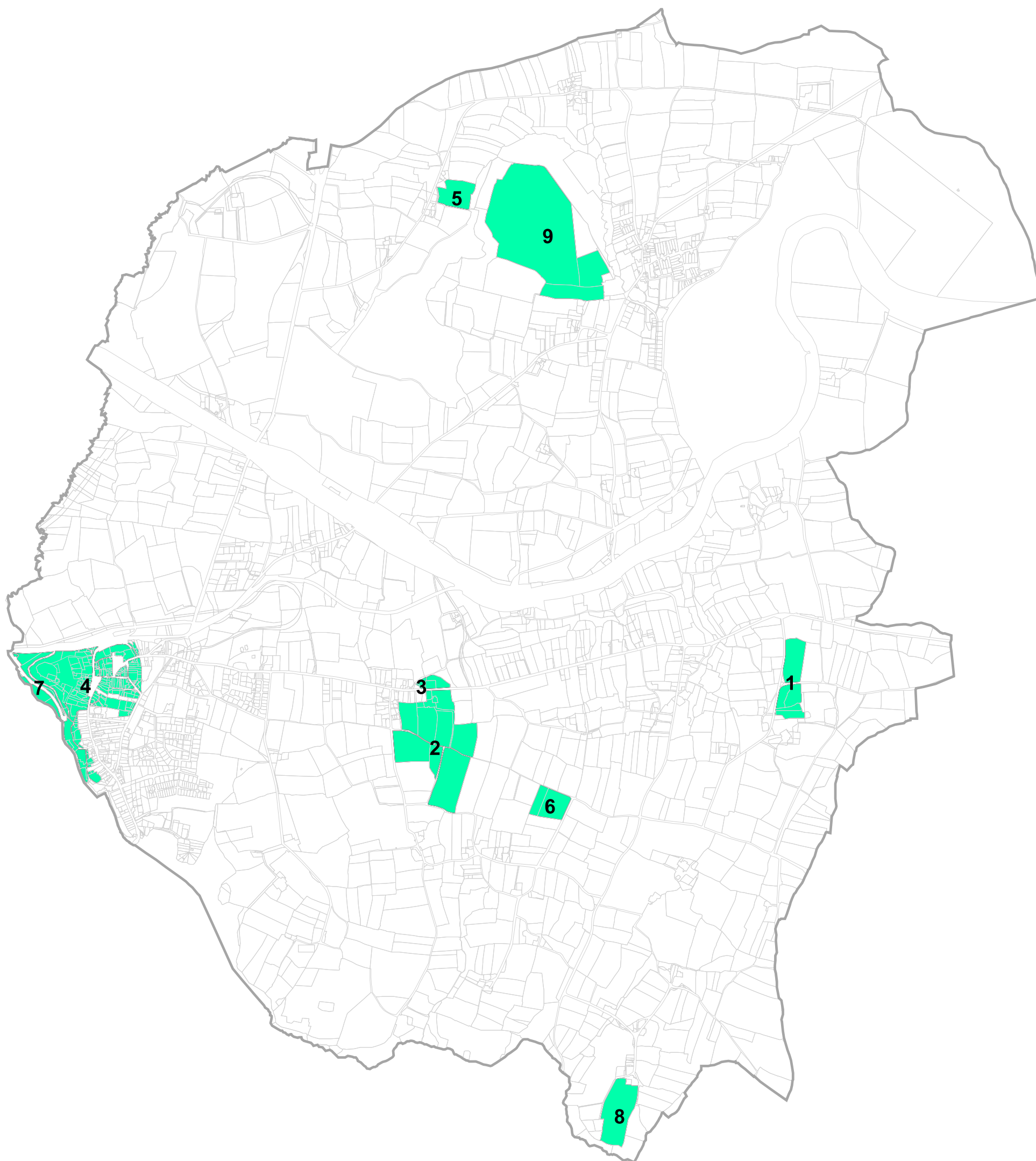
## HEDE-BAZOUGES

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2024 : C.118;C.119;C.120;C.416;C.81	1498 / 35 130 0001 / HEDE-BAZOUGES / BRINGNERAULT / LES BREDOUILLERES,LE CLOS ALLAIRE / groupe de menhirs / Néolithique
2	2024 :D.1088;D.1089;D.1169;D.1170;D.1171;D.1172;D.134;D.1439;D.144;D.147;D.148;D.149;D.331;D.332;D.349	25165 / 35 130 0002 / HEDE-BAZOUGES / LA VILLE ALLEE / LA VILLE ALLEE / occupation / Gallo-romain
3	2024 : D.140; D.1350	5661 / 35 130 0003 / HEDE-BAZOUGES / LE CAS ROUGE / LA VILLE ALLEE / sanctuaire des eaux ? / Gallo-romain
4	2024 : A.14;A.17 à 23;A.26 à 49;A.52 à 59;A.61;A.62;A.63;A.64;A.66 à 68;A.72 à 75;A.77 à 81;A.83;A.91;A.233;A.234;A.244 à 246;A.248;A.250 à 259;A.261 à 263;A.265;A.268 à 272;A.274;A.279 à 281;A.284 à 286;A.290;A.296 à 299;A.301 à 304;A.306 à A.312;A.314;A.316;A.319 à 322;A.324 à 326;A.340 à 342;A.344;A.353;A.354;A.361;A.366;A.373 à 376;;A.383 à 385;A.387 à 392;A.401;A.402;A.415 à 417;A.419;A.420;A.427;A.433 à 435;A.437;A.441;A.447 à 452;A.458;A.460;A.463;A.464;A.473 à 475;A.484 à 486;A.488;A.490;A.492 à 497;A.507 à 515;A.520;A.521;A.527;A.528;A.531 à 536;A.539;A.541;A.542;A.545;A.546;A.556;A.557;A.562;A.564;A.568;A.576;A.579;A.580;A.587;A.590;A.600 à 602;A.611 à 618;A.623;A.624;A.629;A.630;A.642 à 645 + domaine public	25186 / 35 130 0004 / HEDE / EGLISE NOTRE-DAME / PLACE DE L'EGLISE / église / cimetière / Moyen-âge classique - Epoque contemporaine
		25187 / 35 130 0005 / HEDE / ANCIEN PRIEURE / PLACE DE L'EGLISE / prieuré / Moyen-âge classique - Epoque moderne
		25188 / 35 130 0006 / HEDE-BAZOUGES / ENCEINTE DE LA VILLE CLOSE / HEDE - CENTRE / enceinte urbaine / Moyen-âge classique - Epoque moderne
		5659 / 35 130 0016 / HEDE / LE CHATEAU / LE CHATEAU / château fort / Moyen-âge classique - Bas moyen-âge



N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
5	2024 : A.856	5666 / 35 130 0008 / HEDE-BAZOUGES / MONTDIDIER / MONTDIDIER / exploitation agricole ? / Gallo-romain
6	2024 : D.373;D.374	5660 / 35 130 0017 / HEDE-BAZOUGES / LA CROIX ROUGE / LA COUR HUET / occupation / Gallo-romain
7	2024 : ;A.171;A.172;A.173;A.174;A.176;A.177;A.179;A.181;A.182;A.183;A.210;A.211;A.212;A.215;A.216;A.217;A.223 ;A.224;A.225;A.226;A.235;A.238;A.242;A.243;A.440;A.498;A.499;A.569;A.581;A.582	21697 / 35 317 0010 / SAINT-SYMPHORIEN / VOIE RENNES/ALET / section de la Tuvelière au Perray / route / Gallo-romain - Période récente
8	2024 : C.762	27180 / 35 130 0013 / HEDE-BAZOUGES / LA BAUTRAIS / LA BAUTRAIS / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?
9	2024 : A.349;A.387;A.417	27181 / 35 130 0014 / HEDE-BAZOUGES / LA VILLE NEUVE / LA VILLE NEUVE / exploitation agricole ? / Age du fer - Gallo-romain ?

# Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de HEDE BAZOUGES le 04/04/2024



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2024-04-29-00012

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0058 du 29/04/2024  
portant création de zone(s) de présomption de  
prescription archéologique dans la commune de  
Lieuron (Ille-et-Vilaine)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0058 du 29/04/2024**

**portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Lieuron (Ille-et-Vilaine)**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

**Vu** le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 09/04/2024 ;

**Considérant** d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Lieuron, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** sur le territoire de la commune de Lieuron, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 3 :** le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 4 :** le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 5 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 6 :** le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 7 :** la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Lieuron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 29/04/2024

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2024-04-29-00013

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0059 du 29/04/2024  
portant modification de zone(s) de présomption  
de prescription archéologique dans la commune  
de Lourmais (Ille-et-Vilaine)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0059 du 29/04/2024**

**portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Lourmais (Ille-et-Vilaine)**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

**Vu** le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 09/04/2024 ;

**Vu** l'arrêté n°ZPPA-2018-0161 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Lourmais (Ille-et-Vilaine) en date du 17/09/2018 ;

**Vu** la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Lourmais, Ille-et-Vilaine, depuis le 17/09/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Lourmais, Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2018-0161 du 17/09/2018 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Lourmais (Ille-et-Vilaine).

**Article 2 :** sur le territoire de la commune de Lourmais, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

01/02/23

**Article 3** : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 4** : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 5** : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 6** : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 7** : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 8** : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Lourmais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 29/04/2024

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER





# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

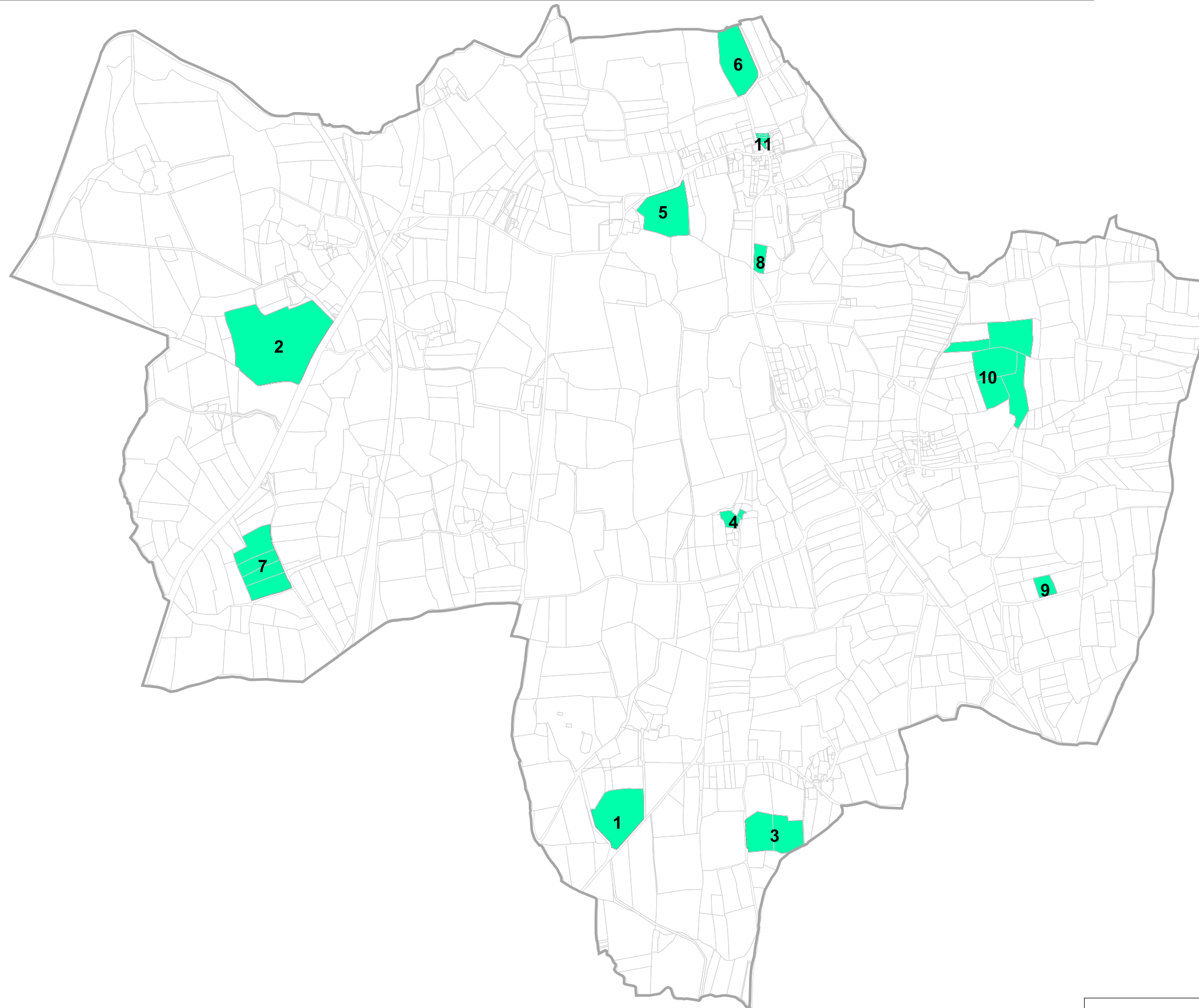
Service régional de l'archéologie

jeudi 04 avril 2024

## LOURMAIS

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2024 : B.790	5761 / 35 159 0003 / LOURMAIS / LE PRAIL / LE BREIL / occupation / Gallo-romain
2	2024 : B.1064	5762 / 35 159 0006 / LOURMAIS / ERBONNE / ERBONNE / exploitation agricole ? / Gallo-romain
3	2024 : B.81;B.82	1886 / 35 159 0007 / LOURMAIS / LA FACHELIERE / LA FACHELIERE / occupation / Gallo-romain
4	2024 : B.899; B.699	1878 / 35 159 0008 / LOURMAIS / LAUNAI SOLON / LAUNAI SOLON / atelier de potier / habitat ? / Epoque moderne
5	2024 : B.1213	5763 / 35 159 0010 / LOURMAIS / LA CHARLOPINAIS / LA CHARLOPINAIS / occupation / Gallo-romain
6	2024 : B.741	5764 / 35 159 0011 / LOURMAIS / LA FRELONNIERE / LA FRELONNIERE / occupation / Gallo-romain
7	2024 : B.566 à 569	5765 / 35 159 0012 / LOURMAIS / LA ROCHE TEBLIN / LA ROCHE TEBLIN / occupation / Moyen-âge classique
8	2024 : B.365	5766 / 35 159 0013 / LOURMAIS / PRES DE LA BARRE / PRES DE LA BARRE / occupation / Gallo-romain
9	2024 : A.65	5767 / 35 159 0014 / LOURMAIS / LANDE BASSE / LANDE BASSE / occupation / Moyen-âge ?
10	2024 : A.380;A.388;A.389;A.390;A.396;A.551	27188 / 35 159 0019 / LOURMAIS / LA PITOULAIS / LA PITOULAIS / exploitation agricole ? / Age du fer ?
11	2024 : B.342; B.343; B.742	25663 / 35 159 0004 / LOURMAIS / EGLISE SAINTE-ANNE / LE GRAND COURTIL / église / Moyen-âge classique - Epoque contemporaine

**Zones de présomption de prescription archéologique  
de la commune de LOURMAIS le 04/04/2024**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2024-04-29-00014

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0060 du 29/04/2024  
portant modification de zone(s) de présomption  
de prescription archéologique dans la commune  
de Meillac (Ille-et-Vilaine)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0060 du 29/04/2024**

**portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Meillac (Ille-et-Vilaine)**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

**Vu** le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 09/04/2024 ;

**Vu** l'arrêté n°ZPPA-2018-0162 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Meillac (Ille-et-Vilaine) en date du 17/09/2018 ;

**Vu** la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Meillac, Ille-et-Vilaine, depuis le 17/09/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Meillac, Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2018-0162 du 17/09/2018 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Meillac (Ille-et-Vilaine).

**Article 2 :** sur le territoire de la commune de Meillac, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

01/02/23

**Article 3** : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 4** : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 5** : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 6** : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 7** : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 8** : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Meillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 29/04/2024

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER



# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de  
l'archéologie

vendredi 05 avril 2024

## MEILLAC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2024 : D.418;D.420 à 422	1803 / 35 172 0003 / MEILLAC / ANCIENNES LOGES DE PIRIEUC / ANCIENNES LOGES DE PIRIEUC / occupation / production métallurgique ? / Gallo-romain
2	2024 : D.1503;D.1504;D.455;D.456	1801 / 35 172 0004 / MEILLAC / ANCIENNES FORGES / PIRIEUC / habitat / Epoque moderne

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
3	2024 : B.787;B.788;B.800	1605 / 35 172 0006 / MEILLAC / LES GATS / LES GATS / occupation / Gallo-romain - Moyen-âge
4	2024 : D.995 à 998	1606 / 35 172 0007 / MEILLAC / LES CLERETTES / LES CLERETTES / occupation / Bas moyen-âge - Epoque moderne
5	2024 : C.551 à 553;C.557 à 559;C.882	1588 / 35 172 0009 / MEILLAC / LA VILLE DAVID / LA VILLE DAVID / occupation / production métallurgique / Gallo-romain
6	2024 : D.974 à 978	1586 / 35 172 0011 / MEILLAC / LA FORGE / LA FORGE / occupation / Gallo-romain
7	2024 : C.389;C.390;C.400	1587 / 35 172 0010 / MEILLAC / LA CHAUVAIS / LA CHAUVAIS / occupation / Gallo-romain ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
8	2024 : B.1323 à 1327	1572 / 35 172 0015 / MEILLAC / LAUVIAIS / LAUVIAIS / production métallurgique / Epoque indéterminée
9	2024 : E.467;E.478;E.479;E.529	1864 / 35 172 0018 / MEILLAC / LA VILLE AUFFRAY / LA VILLE AUFFRAY / occupation / Epoque moderne
10	2024 : C.1179;C.892;C.893	1962 / 35 172 0019 / MEILLAC / LA BUTTE SEIGNEURIALE / LE TERTRAIS / motte castrale / manoir / Moyen-âge classique - Epoque moderne
11	2024 : B.828 à.834	1996 / 35 172 0020 / MEILLAC / ANCIENNE LANDE DES GATS OU LA GARDE / ANCIENNE LANDE DES GATS OU LA GARDE / occupation / production métallurgique / Gallo-romain
12	2024 : C.462;C.508;C.509	5800 / 35 172 0022 / MEILLAC / LE GROS CHENE / LE GROS CHENE / occupation / Moyen-âge



N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
13	2024 : B.760;B.761	5804 / 35 172 0024 / MEILLAC / LA CHAPELLE LAZARY / LA CHAPELLE LAZARY / occupation / Gallo-romain
14	2024 : D.425 à 428	5809 / 35 172 0029 / MEILLAC / ANCIENNES LOGES DE PIRIEUC / ANCIENNES LOGES DE PIRIEUC / occupation / Age du fer - Gallo-romain ?
15	2024 : E.409;E.428;E.53	5812 / 35 172 0032 / MEILLAC / LE CHENE FEVRIER / LE CHENE FEVRIER / villa ? / chemin / Gallo-romain - Epoque indéterminée
16	2024 : E.365;E.366;E.369 à 372; E.465	5813 / 35 172 0033 / MEILLAC / LA HAUTIERE / LA HAUTIERE / occupation / Age du fer - Gallo-romain ?
17	2024 : F.387 à 389	7113 / 35 172 0034 / MEILLAC / LE CLOS CHARTIER / LE CLOS CHARTIER / exploitation agricole ? / Age du fer - Gallo-romain ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
18	2024: A.966;A.967; A.976	10376 / 35 172 0035 / MEILLAC / La Butte seigneuriale / LA VILLE D'HAUT / production métallurgique / enceinte / Haut moyen-âge - Moyen-âge classique
19	2024 : C.1390;C.252;C.253;C.256;C.260	13086 / 35 172 0039 / MEILLAC / LA MOTTE / BUTTE SEIGNEURIALE / motte castrale / Moyen-âge
20	2024 : B.661 à 671	13560 / 35 172 0040 / MEILLAC / L'HIRONDELLE / L'HIRONDELLE / production métallurgique / Age du fer - Gallo-romain
21	2024 : A.325; A.326	14096 / 35 172 0041 / MEILLAC / LA BOURGEE / LA BOURGEE / production métallurgique / bas fourneau ? / Epoque indéterminée

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
22	2024 : A.726;A.728 à 730;A.742; A.749 à 753;A.784;A. 785;A.787;A.1152 à 1154;A.1189	14100 / 35 172 0043 / MEILLAC / LA HUNAUDIERE / LA HUNAUDIERE / production métallurgique / charbonnière / Second Age du fer
		1585 / 35 172 0012 / MEILLAC / LE PLESSIS MARGAT / LE PLESSIS MARGAT / occupation / production métallurgique / Epoque moderne
		1602 / 35 172 0008 / MEILLAC / LE PLESSIS MARGAT / LE PLESSIS MARGAT / production métallurgique / Epoque moderne
23	2024 : D.314;D.1189	1802 / 35 172 0046 / MEILLAC / LE PONCONNET / LE PONCONNET / occupation / Moyen-âge - Période récente ?
24	2024 : C.1415;C.1416;C.384;C.386;C.387;C.388;C.391;C.392;C.393;C.594;C.595;C.596;C.597;C.598	15798 / 35 172 0049 / MEILLAC / La Chauvais-Tournebride / LA CHAUVAIS-TOURNEBRIDE / exploitation agricole / parcellaire / Age du fer - Gallo-romain ?

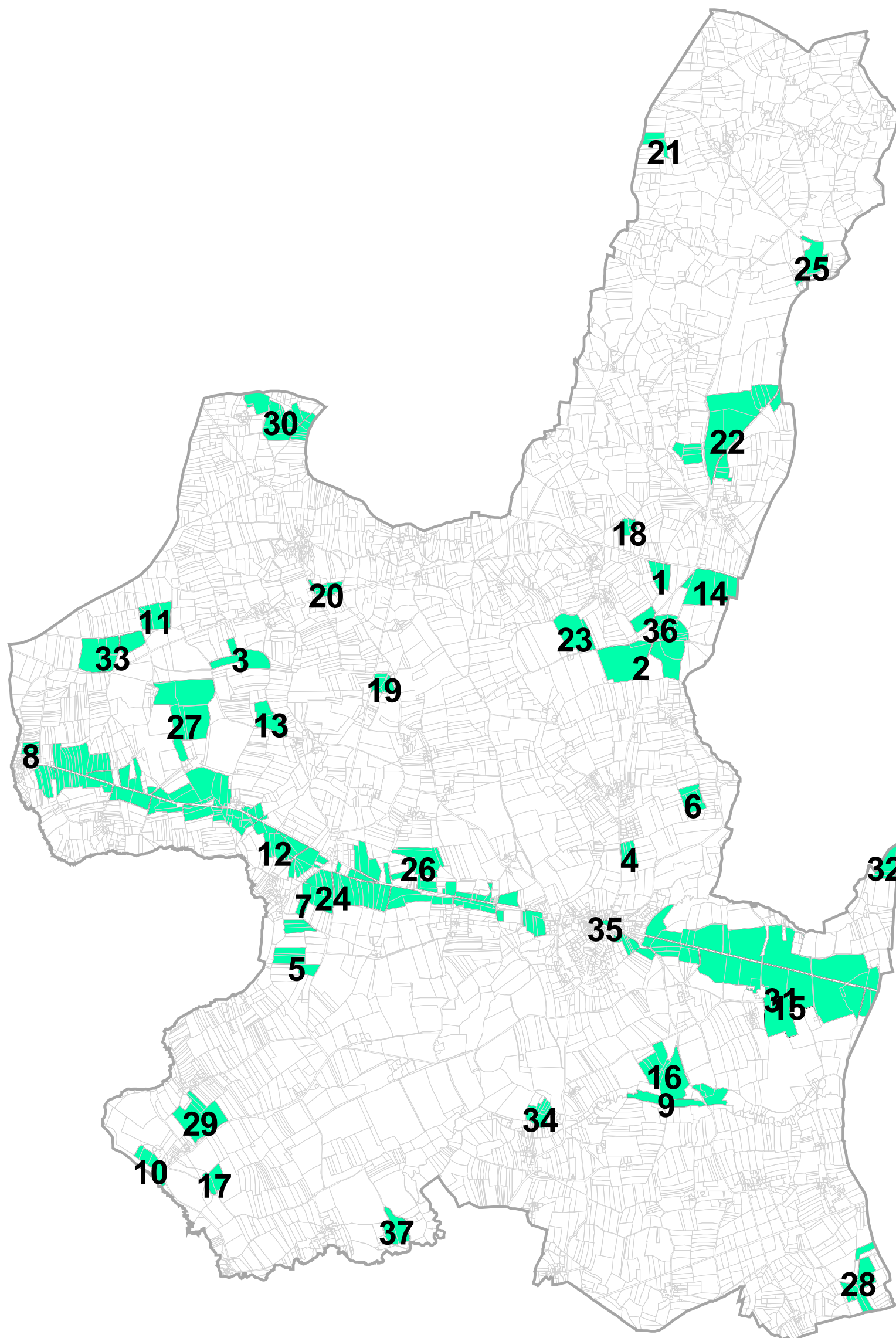
N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
25	2024 : A.1102;A.1290;A.1292;A.1310;A.1311;A.1312;A.1313;A.1369;A.1370;A.516;A.532;A.536	<p>1573 / 35 172 0016 / MEILLAC / LE BOURGNEUF / LE BOURGNEUF / manoir / chapelle / Moyen-âge - Période récente</p> <p>1828 / 35 172 0001 / MEILLAC / LE BOURGNEUF / LE BOURGNEUF / menhir / Néolithique</p>
26	2024 : C.690;C.706 à 708;C.713	1829 / 35 172 0002 / MEILLAC / LE GRAND HERBAGE / LE GRAND HERBAGE / menhir / Néolithique
27	2024 : B.1017 à 1019;B.1668;B.812	<p>1604 / 35 172 0005 / MEILLAC / LA GARDE / LA GARDE / occupation / Gallo-romain</p> <p>22534 / 35 172 0047 / MEILLAC / LA GARDE / LA GARDE / dépôt ? / Age du bronze ?</p>

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
28	2024 : G.390;G.415 à 418;G.420 à 422;G.440;G.441	1949 / 35 172 0017 / MEILLAC / LE HAUT DE L'OREE / LE HAUT DE L'OREE / occupation / Gallo-romain
29	2024 : C.1141 à 1144	20169 / 35 172 0031 / MEILLAC / ILA VILLE CLERIOT / ILA VILLE CLERIOT / exploitation agricole / chemin / Age du fer ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
30	2024 : B.101;B.102;B.103;B.104;B.105;B.106;B.1368;B.1371;B.1389;B.1397;B.1673;B.38;B.72;B.73;B.79;B.80;B.81;B.92;B.93	12880 / 35 172 0036 / MEILLAC / LE PARC 2 / LE PARC / production métallurgique / bas fourneau ? / Epoque indéterminée
		12881 / 35 172 0037 / MEILLAC / LE PARC 3 ET 4 / LE PARC / production métallurgique / bas fourneau ? / Epoque indéterminée
		13012 / 35 172 0038 / MEILLAC / LE PARC5 / LE PARC / occupation / Paléolithique moyen
		2006 / 35 172 0021 / MEILLAC / LES MEZIERES / LE PARC / occupation / production métallurgique / Epoque indéterminée
31	2024 :AB.113;AB.298;AB.299;AB.425;AB.426;AB.428;AB.445;AB.471;AB.546;AB.566;AB.567;AB.572 à 575;AB.625;B.944;B.945;B.956 à 962;B.977 à 983;B.985;B.986;B.988;B.992;B.1029;B.1030;B.1042 à 1044;B.1069;B.1070;B.1072 à 1080;B.1082;B.1209;B.1211 à 1218;B.1223 à 1229;B.1381;B.1416;B.1731;B.1746;C.14;C.15;C.17;C.18;C.19;C.1189;C.1190;C.1201;C.1215;C.1258;C.1275;C.1338;C.1364;C.1409;C.1447;C.1456;C.1477;C.1481;C.1486;C.1562;C.1573;C.24 à 32;C.35 à 42;C.44;C.59;C.60;C.374;C.378;C.379;C.450;C.459 à 461;C.463 à 465;C.510;C.511;C.600 à 606;C.610;C.615 à 617;C.670;C.678 à 685;C.692 à 694;C.702;C.782 à 785;C.790;C.791;C.807;C.809;C.811;D.1044;E.53 à 55;E.59;E.60;E.87;E.132 à 137;E.139;E.140;E.142;E.283 à 286;E.288 à 290;E.319 à 324;E.389;E.390;E.398;E.406;E.409;E.411;E.412;E.420 à 422;E.428	21611 / 35 172 0044 / MEILLAC / VOIE CORSEUL/LE MANS / section de la Lauvias à la Haie Nouveau / route / Gallo-romain - Période récente

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
35	2024 : AB.127	22583 / 35 172 0028 / MEILLAC / EGLISE SAINT-MARTIN / LE BOURG / église / cimetière / Moyen-âge - Période récente
32	2024 : E.98 à 101	1714 / 35 172 0045 / MEILLAC / LA VALLEE / LA VALLEE / espace fortifié ? / Epoque indéterminée
33	2024 : B.1531;B.818;B.819;B.821;B.822;B.823	22573 / 35 172 0042 / MEILLAC / LA GARDE II / LA GARDE / production métallurgique / bas fourneau ? / Epoque indéterminée
34	2024 : F.122 à 124;F.126 à 130;F.138 à 141	22575 / 35 172 0048 / MEILLAC / LE PONT SAINT-PIERRE / LA HAUTIERE / motte castrale ? / Moyen-âge ?
36	2024 :D.1515;D.1516;D.1518;D.1520;D.1524;D.1526;D.1527;D.1528;D.1529;D.1576;D.1577;D.1578;D.1579;D.347;D.434;D.437;D.445;D.446	22586 / 35 172 0030 / MEILLAC / PIRIEUC / PIRIEUC / prieuré / chapelle / Moyen-âge - Période récente
37	2024 : F.354;F.355	27207 / 35 172 0051 / MEILLAC / LA DURANTAIS / LA DURANTAIS / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?

# Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de MEILLAC le 04/04/2024



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie



Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2024-04-29-00015

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0061 du 29/04/2024  
portant création de zone(s) de présomption de  
prescription archéologique dans la commune de  
Pipriac (Ille-et-Vilaine)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0061 du 29/04/2024**

**portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Pipriac (Ille-et-Vilaine)**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

**Vu** le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 09/04/2024 ;

**Considérant** d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Pipriac, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** sur le territoire de la commune de Pipriac, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 3 :** le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 4 :** le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 5 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 6 :** le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 7 :** la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Pipriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 29/04/2024

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER



# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de l'archéologie

mercredi 03 avril 2024

## PIPRIAC

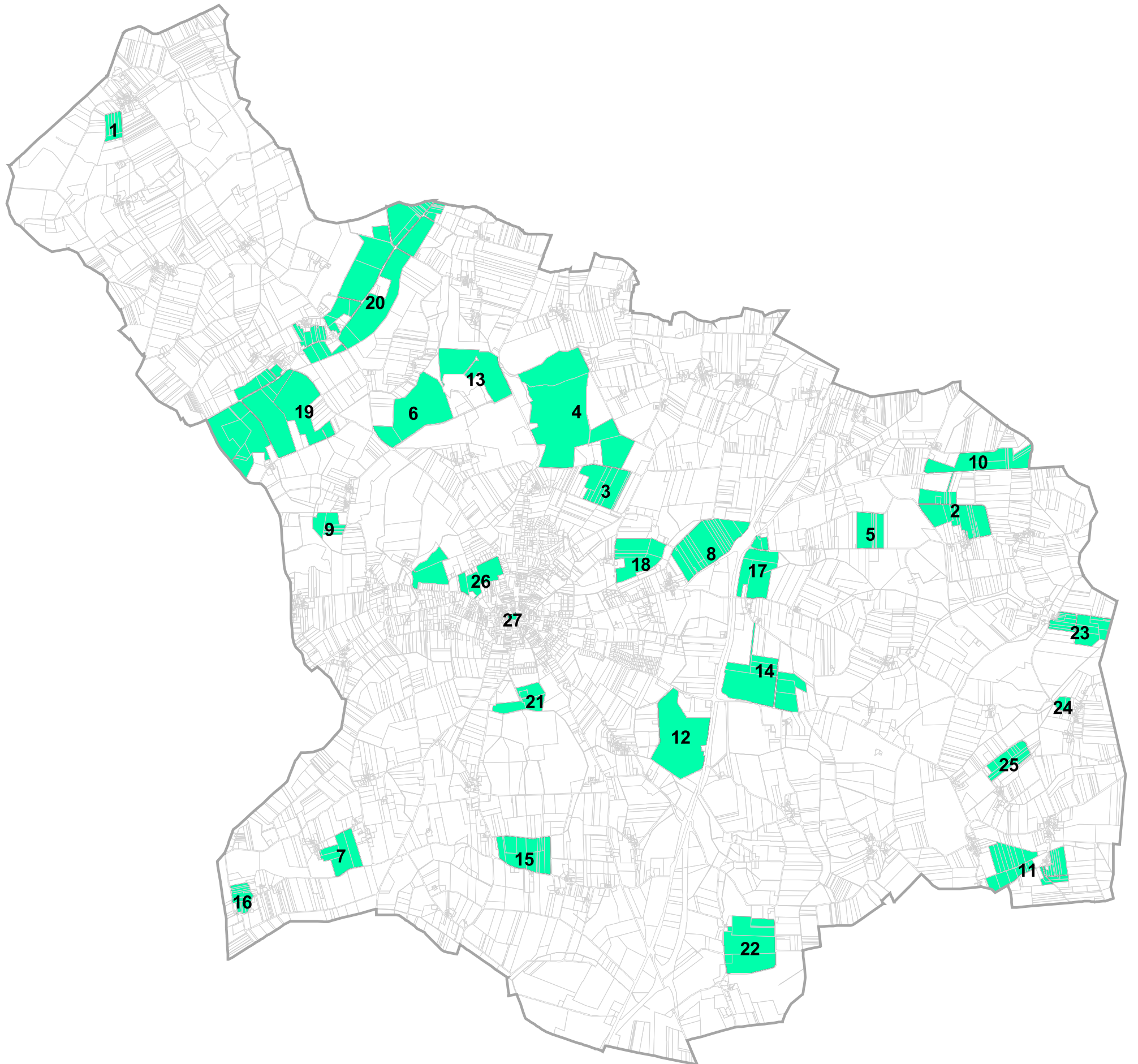
N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2024 : XB.125;XB.126;XB.127;XB.128;XB.129;XB.130;XB.171	1640 / 35 219 0001 / PIPRIAC / LA BUTTE ROUGE / LA MOISONNAIS / villa / Bas-empire
2	2024 : ZS.156;ZS.157;ZS.158;ZS.159;ZS.160;ZS.161;ZS.180;ZS.181;ZS.184;ZS.208;ZS.209;ZS.210;ZS.233;ZS.234;ZS.249;ZS.252	6246 / 35 219 0002 / PIPRIAC / LA BENTINAIS / LA BENTINAIS / exploitation agricole ? / Gallo-romain
		6249 / 35 219 0005 / PIPRIAC / LA BENTINAIS / LE PATIS SEC / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?
		6263 / 35 219 0019 / PIPRIAC / LA BENTINAIS 2 / LA BENTINAIS / enclos funéraire / Gallo-romain
3	2024 : ZM.118;ZM.119;ZM.120;ZM.121;ZM.122;ZM.123;ZM.124;ZM.125;ZM.440;ZM.441;ZM.442	12602 / 35 219 0031 / PIPRIAC / LA MAISON DE FRAUX 4 / LA MAISON DE FRAUX / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?
		6247 / 35 219 0003 / PIPRIAC / LA MAISON DE FRAUX / LA MAISON DE FRAUX / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
4	2024 : YT.22;YT.64;YT.9;ZI.239;ZI.283	26824 / 35 219 0047 / PIPRIAC / LA CARIAIS / LA CARIAIS / exploitation agricole ? / Age du fer ?
		6248 / 35 219 0004 / PIPRIAC / LA MAISON DE FRAUX 2 / LA MAISON DE FRAUX / exploitation agricole / Gallo-romain ?
		6250 / 35 219 0006 / PIPRIAC / LA MAISON DE FRAUX 3 / LA MAISON DE FRAUX / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?
		6262 / 35 219 0018 / PIPRIAC / LE TRENEU / LE TRENEU / exploitation agricole ? / Age du fer ?
5	2024 : ZR.51;ZR.52;ZR.53;ZR.54;ZR.56	6252 / 35 219 0008 / PIPRIAC / LE PLESSIS FABRON / LE PLESSIS FABRON / exploitation agricole ? / Age du fer - Gallo-romain
6	2024 : YT.61;ZD.107	6255 / 35 219 0011 / PIPRIAC / LA NOE BOTELERAIS / LA NOE BOTELERAIS / exploitation agricole / Gallo-romain
		6259 / 35 219 0015 / PIPRIAC / LA CROIX DES ROSAIS / LA CROIX DES ROSAIS / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?
7	2024 : YM.129;YM.130;YM.61;YM.62	6256 / 35 219 0012 / PIPRIAC / LES RIGAUDIERES / LES FONTAINES / villa / Gallo-romain
8	2024 : ZL.163;ZL.164;ZL.165;ZL.166;ZL.192;ZL.195;ZL.196;ZL.198;ZL.223;ZL.225;ZL.227;ZL.283;ZL.62;ZL.63;ZL.64;ZL.65;ZL.66	16519 / 35 219 0032 / PIPRIAC / LA CROCHARDAIS / LA CROCHARDAIS / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain
		6257 / 35 219 0013 / PIPRIAC / LE FOUTEAU / LE FOUTEAU / exploitation agricole / Age du fer
9	2024 : YP.210;YP.211;YP.212;YP.213;YP.214;YP.297;YP.322	6258 / 35 219 0014 / PIPRIAC / LE MADRID / LE MADRID / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?
10	2024 : ZS.191;ZS.244;ZS.29;ZS.30;ZS.33;ZS.34;ZS.35	21980 / 35 219 0043 / PIPRIAC / LES LOGERAIES / COURTEVILLE / enclos funéraire ? / Age du fer
		6260 / 35 219 0016 / PIPRIAC / COURTEVILLE / COURTEVILLE / exploitation agricole / Age du bronze - Age du fer ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
11	2024 : ZW.100;ZW.101;ZW.102;ZW.105;ZW.106;ZW.107;ZW.108;ZW.126;ZW.326;ZW.99;ZX.121;ZX.126;ZX.127;ZX.132;ZX.134;ZX.135;ZX.143;ZX.144;ZX.145;ZX.154;ZX.155;ZX.156;ZX.295;ZX.296;ZX.388;ZW.120;ZW.122;ZW.123;ZW.125;ZW.288	10523 / 35 219 0023 / PIPRIAC / LA TENILLE 2 / LA TENILLE / dépôt monétaire / Age du fer
		6264 / 35 219 0020 / PIPRIAC / LA TENILLE / LA TENILLE / exploitation agricole / Gallo-romain
12	2024 : XE.12	6265 / 35 219 0021 / PIPRIAC / LA PIHARGNAIS / LA PIHARGNAIS / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain ?
13	2024 : YT.16	10525 / 35 219 0025 / PIPRIAC / LA BOTELERAIS / LA BOTELERAIS / exploitation agricole ? / Age du fer - Gallo-romain
14	2024 : XD.42;XD.43;XD.44;XD.45;XD.46;ZO.133;ZO.134;ZO.135	10526 / 35 219 0026 / PIPRIAC / LA ROUSSIÈRE / LA ROUSSIÈRE / exploitation agricole ? / Age du fer
		10528 / 35 219 0028 / PIPRIAC / LA ROUSSIÈRE 2 / LA ROUSSIÈRE / occupation / Gallo-romain
15	2024 : YH.222;YH.223;YH.224;YH.225;YH.226;YH.227;YH.228;YH.229;YH.230;YH.231;YH.232;YH.233;YH.234	10527 / 35 219 0027 / PIPRIAC / LA VILLE AUX GRENIERS / LA VILLE AUX GRENIERS / exploitation agricole / Gallo-romain
		20952 / 35 219 0040 / PIPRIAC / LA VILLE AUX GRENIERS / LA VILLE AUX GRENIERS / exploitation agricole / Age du bronze - Age du fer ?
16	2024 : YM.16;YM.17;YM.18;YM.201;YM.24;YM.25;YM.4;YM.5;YM.6;YM.7	11897 / 35 219 0030 / PIPRIAC / LE MENEU / LA RAVILIAIS / occupation / Mésolithique
17	2024 : XC.11;XC.16;XC.8;ZP.252;ZP.281	16520 / 35 219 0033 / PIPRIAC / LE FOUTEAU / LE FOUTEAU / exploitation agricole ? / Age du fer
		27662 / 35 219 0048 / PIPRIAC / LE FOUTEAU 2 / LE FOUTEAU / exploitation agricole / Gallo-romain ?
18	2024 : ZL.148;ZL.152;ZL.153;ZL.155;ZL.250	19433 / 35 219 0038 / PIPRIAC / LES RUETTES / LES RUETTES / exploitation agricole ? / Age du bronze - Age du fer ?
19	2024 : YV.7	16687 / 35 219 0034 / PIPRIAC / LA HAUTIERE / LA HAUTIERE / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
20	2024 : YV.1 à 3;YV.109;YV.110;YV.112;YV.127 à 129;YV.144;YW.120;YW.140;YW.141;YW.202 à 205;YW.280;YW.293;YW.301;YW.334;YW.342;YW.359;YW.375;ZC.31;ZC.32;ZC.49 à 51;ZC.54;ZC.55;ZC.60;ZC.64;ZC.78 à 84;ZC.86 à 89;ZD.151;ZD.154;ZD.4;ZD.5;ZD.17;ZE.318;ZE.325 à 332	21643 / 35 219 0041 / PIPRIAC / VOIE RENNES/RIEUX / section unique du Creux Chemin à la Marhannais / route / Gallo-romain - Période récente
21	2024 : YK.111;YK.294;YK.308;YK.342	25867 / 35 219 0035 / PIPRIAC / LE CHATEL / LE CHATEL / manoir / motte castrale ? / Haut moyen-âge - Epoque moderne
22	2024 : XI.57;XI.63;XI.64;XI.66;XI.67;XI.73;XI.74	19431 / 35 219 0036 / PIPRIAC / LA HINOIS / LA HINOIS / exploitation agricole / Gallo-romain
23	2024 : ZV.25;ZV.26;ZV.27;ZV.28;ZV.32;ZV.33;ZV.34;ZV.36;ZV.41;ZV.42;ZV.43;ZV.47;ZV.48;ZV.49;ZV.50;ZV.51	19432 / 35 219 0037 / PIPRIAC / LA RIVIERE / LA RIVIERE / exploitation agricole / Age du fer
24	2024 : ZV.88;ZV.193	27663 / 35 219 0049 / PIPRIAC / LA GLONNAIS / LA GLONNAIS / ferme ? / Moyen-âge ?
25	2024 : ZX.15;ZX.16;ZX.17;ZX.18;ZX.19;ZX.21;ZX.25;ZX.26;ZX.27	28009 / 35 219 0051 / PIPRIAC / LA GLONNAIS / LA GLONNAIS / exploitation agricole ? / Gallo-romain
26	2024 : YR.353;YR.443;YR.60;YR.79;YR.95	21979 / 35 219 0042 / PIPRIAC / LES PRAIRIES DE BIEN ASSIS / BOURG OUEST / exploitation agricole ? / Gallo-romain
27	2024 : domaine public	25868 / 35 219 0045 / PIPRIAC / EGLISE SAINT-NICOLAS / PLACE DE VERDUN / église / Moyen-âge classique - Epoque contemporaine

# Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de PIPRIAC le 03/04/2024



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie



Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2024-04-29-00016

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0062 du 29/04/2024  
portant modification de zone(s) de présomption  
de prescription archéologique dans la commune  
de Pleugueneuc (Ille-et-Vilaine)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0062 du 29/04/2024**

**portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Pleugueneuc (Ille-et-Vilaine)**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

**Vu** le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 09/04/2024 ;

**Vu** l'arrêté n°ZPPA-2018-0164 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Pleugueneuc (Ille-et-Vilaine) en date du 17/09/2018 ;

**Vu** la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Pleugueneuc, Ille-et-Vilaine, depuis le 17/09/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Pleugueneuc, Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2018-0164 du 17/09/2018 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Pleugueneuc (Ille-et-Vilaine).

**Article 2 :** sur le territoire de la commune de Pleugueneuc, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

01/02/23

**Article 3** : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 4** : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 5** : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 6** : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 7** : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 8** : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Pleugueneuc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 29/04/2024

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER



# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de  
l'archéologie

jeudi 18 avril 2024

## PLEUGUENEUC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2024 : YD.2;ZC.14 à 17; ZC.20 à 22;ZC.27;ZC.29 à 31	1547 / 35 226 0003 / PLEUGUENEUC / BREIL CAULNETTE / BREIL CAULNETTE / exploitation agricole / Gallo-romain ?
		20181 / 35 226 0037 / PLEUGUENEUC / LES TOUCHES FERRON / LES TOUCHES FERRON / exploitation agricole ? / Age du fer - Gallo-romain ?
		20182 / 35 226 0038 / PLEUGUENEUC / L'HOPITAL / L'HOPITAL / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
2	2024 : ZI.20; ZI.32	1877 / 35 226 0004 / PLEUGUENEUC / LES COLOMBIERES / LES COLOMBIERES / exploitation agricole / Gallo-romain ?
3	2024 : ZK.129;ZK.130;ZL.102	6366 / 35 226 0006 / PLEUGUENEUC / LE BAS TERTRAIS / LE BAS TERTRAIS / occupation / Gallo-romain
4	2024 : ZB.47; ZB.48	6367 / 35 226 0007 / PLEUGUENEUC / LES PLANTES / LES PLANTES / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain
5	2024 : YI.28;YK.4;YK.5;YK.6;YK.8;YK.9;YK.10;YK.39;YK.40;YK.41;YK.42;YK.45	6368 / 35 226 0008 / PLEUGUENEUC / LE PONT DOLAY / PONT DOLAY / villa ? / enclos funéraire ? / Gallo-romain
6	2024 : ZY.48	7147 / 35 226 0010 / PLEUGUENEUC / LE LEIX / LE LEIX / motte castrale / Moyen-âge
7	2024 : ZI.2	10938 / 35 226 0011 / PLEUGUENEUC / LE CLOS BRIAND / LES COLOMBIERES / exploitation agricole ? / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
8	2024 : ZH.105	10939 / 35 226 0012 / PLEUGUENEUC / LES BOIS COLOMBIERES / LES BOIS COLOMBIERES / motte castrale ? / manoir ? / Moyen-âge
9	2024 : ZK.101	11159 / 35 226 0014 / PLEUGUENEUC / LA CHENAIRIE / LA CHENAIRIE / motte castrale / Moyen-âge
10	2024 : ZM.233; ZK.5; ZK.6	13562 / 35 226 0020 / PLEUGUENEUC / L'AUMÔNE / L'AUMÔNE / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?
11	2024 : ZC.67; ZD.127	13563 / 35 226 0021 / PLEUGUENEUC / LA CROIX JUAL / LA CROIX JUAL / exploitation agricole ? / Age du fer ?
12	2024 : ZK.136;ZK.137;ZK.138;ZK.139;ZK.140	14104 / 35 226 0023 / PLEUGUENEUC / LE CLOS PROVOST / LE CLOS PROVOST / exploitation agricole ? / Age du fer
13	2024 : ZX.67; ZX.68	14105 / 35 226 0024 / PLEUGUENEUC / LE PAILLE / LE PAILLE / production métallurgique / Epoque indéterminée

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
14	2024 : ZD.92;ZD.102	21004 / 35 226 0025 / PLEUGUENEUC / VOIE RENNES/ALET / Section du Château de la Bourbansais / route / Epoque indéterminée
15	2024 : ZC.5; ZC.6	14359 / 35 226 0026 / PLEUGUENEUC / LA BARRE DU LEIX 2 / LA BARRE DU LEIX / occupation / Moyen-âge classique
16	2024 : YB.30; YB.32; YB.34	20176 / 35 226 0027 / PLEUGUENEUC / LA MOTTE BEAUMANOIR 2 / LA MOTTE BEAUMANOIR / exploitation agricole / Age du bronze - Gallo-romain ?
17	2024 : YB.1	15177 / 35 226 0028 / PLEUGUENEUC / COLONNE DE LORGERIL / COLONNE DE LORGERIL / atelier métallurgique / Age du fer - Moyen-âge
		15178 / 35 226 0029 / PLEUGUENEUC / COLONNE DE LORGERIL 2 / COLONNE DE LORGERIL / occupation / Néolithique
18	2024 : ZM.149; ZM.150;ZM.158; ZM.159	15815 / 35 226 0031 / PLEUGUENEUC / LE CHAMP LIZOUX / LE CHAMP LIZOUX / exploitation agricole ? / Gallo-romain

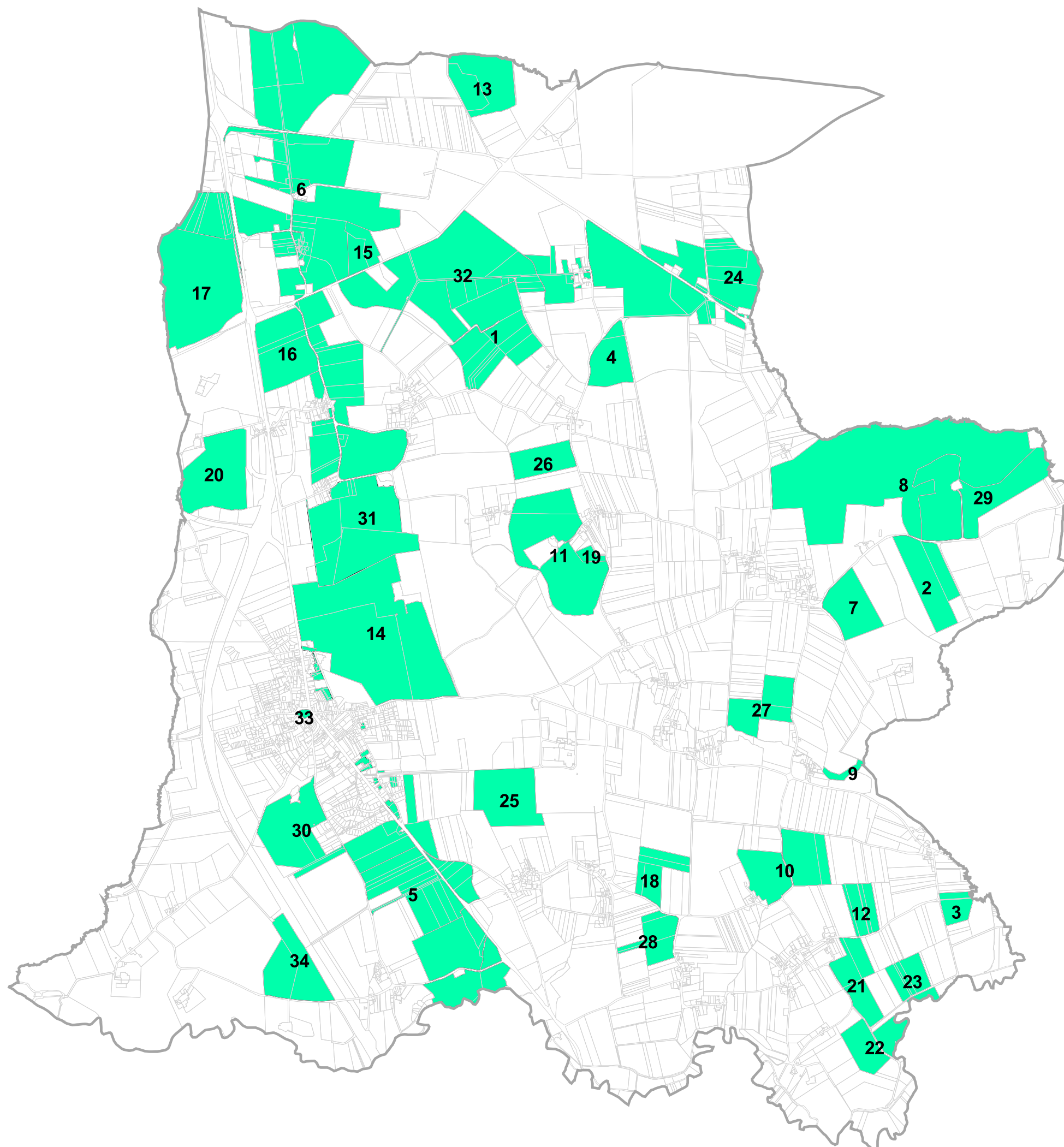
N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
19	2024 : ZD.123	17236 / 35 226 0032 / PLEUGUENEUC / LA CROIX JUHAL 2 / LA CROIX JUHAL / exploitation agricole / Age du fer ?
20	2024 : YE.73	20177 / 35 226 0033 / PLEUGUENEUC / LA PETITE MOTTE / LA PETITE MOTTE / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?
21	2024 : ZL.64;ZL.65;ZL.79	20178 / 35 226 0034 / PLEUGUENEUC / LE CLOS PROVOST 2 / LE CLOS PROVOST / exploitation agricole / Age du fer ?
22	2024: ZI.61 ;ZI.120	15179 / 35 226 0030 / PLEUGUENEUC / LA LANDE BESNARD / LA LANDE BESNARD / exploitation agricole ? / Gallo-romain
23	2024 : ZL.118;ZL.208;ZL.84;ZL.85;ZL.88	20179 / 35 226 0035 / PLEUGUENEUC / LE CLOS PROVOST 3 / LE CLOS PROVOST / exploitation agricole ? / Age du fer



N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
24	2024 : ZA.30 à 33; ZA.48; ZA.61	<p>14103 / 35 226 0022 / PLEUGUENEUC / LA BRUYERE / LA BRUYERE / production métallurgique / Epoque indéterminée</p> <p>20180 / 35 226 0036 / PLEUGUENEUC / LES HAUTS FOURS / LES HAUTS FOURS / exploitation agricole / Age du fer ?</p>
25	2024 : Y1.5	21005 / 35 226 0039 / PLEUGUENEUC / LA VILLE MORHAIN / LA VILLE MORHAIN / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?
26	2024 : ZC.58	21006 / 35 226 0040 / PLEUGUENEUC / LA PORTE / PITREL / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?
27	2024 : ZE. 94;ZE. 95 ; ZE.99	22276 / 35 226 0042 / PLEUGUENEUC / LE PONTIN / LE PONTIN / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?
28	2024 :ZO.8; ZO.10; ZO.13; ZO.14; ZO.16	23110 / 35 226 0043 / PLEUGUENEUC / COUEDAN / COUEDAN / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
29	2024 : ZH.106	23707 / 35 226 0044 / PLEUGUENEUC / LE BOIS / LE BOIS / motte castrale ? / Moyen-âge ?
30	2024 : YH.23;YH.24;YK.1;ZP.184	25679 / 35 226 0009 / PLEUGUENEUC / LA CHAMPAGNE DE MOYAC / LA CHAMPAGNE DE MOYAC / exploitation agricole ? / Gallo-romain
31	2024 : AB.3;AB.14 à 17;AB.26;AB.40;AB.43;AB.249;AB.250;AB.266;AB.287;AB.309;AB.310;AC.5;AC.79;AC.109;AC.200;AC.206;AC.216;AC.220;AC.221;AC.288;AC.310;AC.325;AC.327;AC.332;AC.341;YB.10;YC.11 à 13;YC.15;YC.16;YC.19;YC.23;YC.24;YC.27 à 31;YD.25;YD.27 à 29;YE.15 à 18;YE.21;YE.71;YI.26;YI.27;YI.29 à 32;YK.11 à 15;YK.37;YK.38;YK.50;YK.51;YK.83;ZD.15 à 18;ZD.98;ZD.103;ZN.198;ZN.209;ZN.284;ZP.60;ZT.74;ZT.87;ZT.138;ZT.141;ZT.142;ZT.255;ZV.29 à 31;ZV.34;ZV.39 à 43;ZV.121;ZV.127 à 132;ZV.139 à 151;ZW.9;ZW.11;ZW.12;ZW.62;ZW.70;ZW.80;ZY.9;ZY.16 à 21;ZY.24;ZY.49 à 51;ZY.56;ZY.59;ZY.67;ZY.69;ZY.79;ZY.81 à 84;ZY.87 à 89;ZY.91;ZY.94;ZY.95	11162 / 35 226 0017 / PLEUGUENEUC / VOIE RENNES/ALET / Section de Glérois à la Bourbansais / route / Gallo-romain
32	2024: YC.26;YC.33;ZA.40;ZA.41;ZA.45;ZA.50;ZA.55;ZB.180;ZB.55; à 58;ZB.72;ZB.73;ZB.77;ZC.1 à 5;ZC.145;ZC.18;ZC.19;ZC.23;ZX.29;ZX.31;ZX.39;ZX.44;ZX.6;ZX.60;ZX.64;ZX.65;ZX.66;ZX.8;ZX.9;ZY.29;ZY.31 à ZY.37	11161 / 35 226 0016 / PLEUGUENEUC / VOIE CORSEUL/LE MANS / section unique de la Métairie Neuve à la Bruyère / route / Gallo-romain - Moyen-âge
33	2024 : AB.63	25680 / 35 226 0018 / PLEUGUENEUC / EGLISE SAINT-ETIENNE / PLACE DE L'EGLISE / église / cimetière / Moyen-âge - Période récente
34	2024 : YL.22;YL.23	27211 / 35 226 0019 / PLEUGUENEUC / GUE A GAN / GUE A GAN / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?

# Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de PLEUGUENEUC le 04/04/2024



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-05-07-00007

Arrêté n° 20240082 autorisant un système de  
vidéo protection pour magasin Laverie Les  
Arcades à 35510 CESSON SEVIGNE

**ARRÊTE N° 20240082 du 07 mai 2024  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site du magasin Laverie Les Arcades, 20 place des Arcades, 35510 CESSON SEVIGNE ;

VU la demande présentée par Madame Béatrice CHARRON, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du magasin Laverie Les Arcades, 20 place des Arcades 35510 CESSON SEVIGNE ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2024 ;

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 20 décembre 2018, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site du magasin Laverie Les Arcades, 20 place des Arcades, 35510 CESSON SEVIGNE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240082.

Le renouvellement porte sur la présence de 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (préventions des fraudes).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement.

Redon, le 07 mai 2024

Le sous-préfet de Redon

  
Pascal BAGDIAN

**Voies et délais de recours**

1\*) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2\*) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision  
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-05-07-00008

Arrêté n° 20240252 autorisant un système de  
vidéo protection pour hôtel IBIS à 35 000  
RENNES

**ARRÊTE N° 20240252 du 07 mai 2024  
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'hôtel IBIS, 15 rue de Chatillon, 35 000 RENNES ;

VU la demande présentée par Madame Elisabeth OLLIVIER-HENRY, directrice, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2024 ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 17 juillet 2023, pour l'utilisation de la vidéoprotection de l'hôtel IBIS, 15 rue de Chatillon, 35 000 RENNES, est modifiée, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240252.

Cette autorisation devra être renouvelée dans les cinq ans à compter de l'autorisation initiale, soit au plus tard le 17 juillet 2028.

Article 2 : La modification porte sur sur le nombre de caméras, soit 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.



Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2023 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement.

Redon, le 07 mai 2024

Le sous-préfet de Redon



Pascal BAGDIAN

**Voies et délais de recours**

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-05-07-00009

Arrêté n° 20240306 autorisant un système de  
vidéo protection pour BRITHOTEL LE CASTEL à  
35000 RENNES

**ARRÊTE N° 20240306 du 07 mai 2024  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site du BRITHOTEL LE CASTEL, 260 route de Chateaugiron, 35000 RENNES ;

VU la demande présentée par Madame Cyndie GEFFROY, directrice, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du BRITHOTEL LE CASTEL, 260 route de Chateaugiron 35000 RENNES ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2024 ;

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 11 juillet 2017, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site du BRITHOTEL LE CASTEL, 260 route de Chateaugiron, 35000 RENNES, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240306.

Le renouvellement porte sur la présence d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la garante de l'établissement.

Redon, le 07 mai 2024

Le sous-préfet de Redon

  
Pascal BAGDIAN

**Voies et délais de recours**

1\*) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2\*) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision  
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-05-07-00010

Arrêté n° 20240308 autorisant un système de  
vidéo protection pour SARL HOTEL DES  
VOYAGEURS - CAMPANILE RENNES CENTRE  
GARE à 35000 RENNES

**ARRÊTE N° 20240308 du 07 mai 2024  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de la SARL HOTEL DES VOYAGEURS - CAMPANILE RENNES CENTRE GARE, 28 avenue de Janvier , 35000 RENNES ;

VU la demande présentée par Madame Aurore COUDERC , directrice, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de la SARL HOTEL DES VOYAGEURS - CAMPANILE RENNES CENTRE GARE, 28 avenue de Janvier 35000 RENNES ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2024 ;

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 11 mars 2016, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site de la SARL HOTEL DES VOYAGEURS - CAMPANILE RENNES CENTRE GARE, 28 avenue de Janvier , 35000 RENNES, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240308.

Le renouvellement porte sur la présence de 4 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens .

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement.

Redon, le 07 mai 2024

Le sous-préfet de Redon

  
Pascal BAGDIAN

**Voies et délais de recours**

1\*) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2\*) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision  
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-05-07-00021

Arrêté n° 20240322 autorisant un système de  
vidéo protection pour COLLEGE LYCEE SAINT  
MARTIN QUARTIER STE GENEVIEVE à 35044  
RENNES



**ARRÊTE N° 20240322 du 07 mai 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Alain NORMANT, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du COLLEGE LYCEE SAINT MARTIN QUARTIER STE GENEVIEVE, 14D rue Ginguéné , 35044 RENNES ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2024 ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Le directeur est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du COLLEGE LYCEE SAINT MARTIN QUARTIER STE GENEVIEVE, 14D rue Ginguéné , 35044 RENNES, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240322.

L'autorisation porte sur l'implantation de 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 07 mai 2024

Le sous-préfet de Redon

  
Pascal BAGDIAN

**Voies et délais de recours**

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-05-07-00011

Arrêté n° 20240361 autorisant un système de  
vidéo protection pour hôtel AUBADE à 35400  
SAINT MALO

**ARRÊTE N° 20240361 du 07 mai 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Madame Laura MARIAULT, directrice adjointe, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de l'hôtel AUBADE, 8 place Duguesclin, 35400 SAINT MALO ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2024 ;

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> : Le directrice adjointe est autorisée à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site de l'hôtel AUBADE, 8 place Duguesclin, 35400 SAINT MALO, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240361.

L'autorisation porte sur l'implantation de 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement.

Redon, le 07 mai 2024

Le sous-préfet de Redon

  
Pascal BAGDIAN

**Voies et délais de recours**

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-05-07-00022

Arrêté n° 20240362 autorisant un système de  
vidéo protection pour école ITC à 35400 SAINT  
MALO

**ARRÊTE N° 20240362 du 07 mai 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Michel VIU, dirigeant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de l'école ITC, 2 impasse de la Petite Futaie, 35400 SAINT MALO ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2024 ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Le dirigeant est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site de l'école ITC, 2 impasse de la Petite Futaie, 35400 SAINT MALO, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240362.

L'autorisation porte sur l'implantation de 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 07 mai 2024

Le sous-préfet de Redon

  
Pascal BAGDIAN

**Voies et délais de recours**

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.



Sous-Préfecture de Redon

35-2024-05-07-00013

Arrêté n° 20240381 autorisant un système de  
vidéo protection pour organisme EMERAUDE  
HABITATION à 35800 DINARD

**ARRÊTE N° 20240381 du 07 mai 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Madame Marilyn BOURQUIN, directrice générale, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de l'organisme EMERAUDE HABITATION ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2024 ;

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> : La directrice générale est autorisée à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site de l'organisme EMERAUDE HABITATION, square Saint Alexandre / rue Charles Le Goffic, 35800 DINARD, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240381.

L'autorisation porte sur l'implantation d'une caméra intérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement.

Redon, le 07 mai 2024

Le sous-préfet de Redon

Pascal BAGDIAN

**Voies et délais de recours**

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-05-07-00014

Arrêté n° 20240389 autorisant un système de  
vidéo protection pour Déchetterie RENNES  
METROPOLE à 35520 LA CHAPELLE DES  
FOUGERETZ

**ARRÊTE N° 20240389 du 07 mai 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Hugo GICQUEL, technicien travaux déchetteries, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de la Déchetterie – RENNES METROPOLE ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2024 ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Le technicien travaux déchetteries est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site de la Déchetterie – RENNES METROPOLE, rue de la Sénestrais, 35520 LA CHAPELLE DES FOUGERETZ, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240389.

L'autorisation porte sur l'implantation de 6 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 07 mai 2024

Le sous-préfet de Redon

  
Pascal BAGDIAN

**Voies et délais de recours**

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-05-07-00015

Arrêté n° 20240395 autorisant un système de vidéo protection pour Maison de l'Enfance  
mairie de GEVEZE à 35850 Gévezé

**ARRÊTE N° 20240395 du 07 mai 2024  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de la Maison de l'Enfance – mairie de GEVEZE, place des droits de l'Homme, 35850 Gévezé ;

VU la demande présentée par Monsieur CASTELLIER Jérôme, maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de la Maison de l'Enfance – mairie de GEVEZE ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2024 ;

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 05 juin 2019, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site de la Maison de l'Enfance – mairie de GEVEZE, place des droits de l'Homme, 35850 Gévezé, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240395.

Le renouvellement porte sur la présence d'une caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.



- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 07 mai 2024

Le sous-préfet de Redon

Pascal BAGDIAN

**Voies et délais de recours**

1\*) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2\*) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision  
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-05-07-00016

Arrêté n° 20240399 autorisant un système de vidéo protection pour POSTE à 35000 RENNES

**ARRÊTE N° 20240399 du 07 mai 2024  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de la POSTE, rue du Pré Botté, 35000 RENNES ;

VU la demande présentée par Monsieur Jérôme KREBER, directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de la POSTE, rue du Pré Botté, 35000 RENNES ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2024 ;

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 27 juin 2019, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site de la POSTE, rue du Pré Botté, 35000 RENNES, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240399.

Le renouvellement porte sur la présence de 4 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 07 mai 2024

Le sous-préfet de Redon

  
Pascal BAGDIAN

**Voies et délais de recours**

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-05-07-00017

Arrêté n° 20240400 autorisant un système de vidéo protection pour POSTE à 35340 LIFFRE

**ARRÊTE N° 20240400 du 07 mai 2024  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 février 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de la POSTE, 9 rue Clement Ader, 35340 LIFFRE ;

VU la demande présentée par Monsieur Jérôme KREBER, directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de la POSTE, 9 rue Clement Ader, 35340 LIFFRE ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2024 ;

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 05 février 2020, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site de la POSTE, 9 rue Clement Ader, 35340 LIFFRE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240400.

Le renouvellement porte sur la présence de 4 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 07 mai 2024

Le sous-préfet de Redon

  
Pascal BAGDIAN

**Voies et délais de recours**

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-05-07-00018

Arrêté n° 20240401 autorisant un système de vidéo protection pour POSTE à 35300 FOUGERES



**ARRÊTE N° 20240401 du 07 mai 2024  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 février 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de la POSTE, 16 rue des compagnons d'Emmaüs, 35300 FOUGERES ;

VU la demande présentée par Monsieur Jérôme KREBER, directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de la POSTE, 16 rue des compagnons d'Emmaüs, 35300 FOUGERES ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2024 ;

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 05 février 2020, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site de la POSTE, 16 rue des compagnons d'Emmaüs, 35300 FOUGERES, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240401.

Le renouvellement porte sur la présence de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 07 mai 2024

Le sous-préfet de Redon

  
Pascal BAGDIAN

**Voies et délais de recours**

1\*) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2\*) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision  
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-05-07-00019

Arrêté n° 20240409 autorisant un système de  
vidéo protection pour Salle omnisports et tennis  
à SAINT BRIAC SUR MER

**ARRÊTE N° 20240409 du 07 mai 2024  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de la Salle omnisports et tennis, La Vallée Gatorge, SAINT BRIAC SUR MER ;

VU la demande présentée par Monsieur le maire de BRIAC SUR MER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de la Salle omnisports et tennis, La Vallée Gatorge ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2024 ;

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 14 novembre 2019, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site de la Salle omnisports et tennis, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240409.

Le renouvellement porte sur la présence de 2 caméras intérieures, d'une caméra extérieure et d'une caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 07 mai 2024

Le sous-préfet de Redon

  
Pascal BAGDIAN

**Voies et délais de recours**

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision  
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-05-07-00012

Arrêté n° 20240412 autorisant un système de  
vidéo protection pour hôtel BRITHOTEL LE  
FLOREAL à 35510 CESSON SEVIGNE

**ARRÊTE N° 20240412 du 07 mai 2024  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'hôtel BRITHOTEL LE FLOREAL, 20 rue de la Rigourdière, 35510 CESSON SEVIGNE ;

VU la demande présentée par Madame Laurence DUBUISSON MATHIEU, directrice, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de l'hôtel BRITHOTEL LE FLOREAL, 20 rue de la Rigourdière 35510 CESSON SEVIGNE ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2024 ;

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 16 mai 2019, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site de l'hôtel BRITHOTEL LE FLOREAL, 20 rue de la Rigourdière, 35510 CESSON SEVIGNE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240412.

Le renouvellement porte sur la présence de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement.

Redon, le 07 mai 2024

Le sous-préfet de Redon

  
Pascal BAGDIAN

**Voies et délais de recours**

1\*) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2\*) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision  
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.



Sous-Préfecture de Redon

35-2024-05-07-00020

Arrêté n° 20240413 autorisant un système de  
vidéo protection pour Ville de SAINT JACQUES  
DE LA LANDE à 35136 SAINT JACQUES DE LA  
LANDE

**ARRÊTE N° 20240413 du 07 mai 2024  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de la Ville de SAINT JACQUES DE LA LANDE, périmètre (parkings cours Camille Claudel, angle rues André Malreaux/François Mitterrand, médiathèque, rue André Malreaux/ mail Léon Blum, rue Léon Blum, angle rues Léon Blum/ Marguerite Yourcenar, rues Marguerite Yourcenar/François Mitterrand, EPI – Condorcet, marché, Carrefour, médiathèque), 35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE ;

VU la demande présentée par Madame le maire de SAINT JACQUES DE LA LANDE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site Ville de SAINT JACQUES DE LA LANDE, périmètre (parkings cours Camille Claudel, angle rues André Malreaux/François Mitterrand, médiathèque, rue André Malreaux/ mail Léon Blum, rue Léon Blum, angle rues Léon Blum/ Marguerite Yourcenar, rues Marguerite Yourcenar/François Mitterrand, EPI – Condorcet, marché, Carrefour, médiathèque) ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2024 ;

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 29 novembre 2018, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site de la Ville de SAINT JACQUES DE LA LANDE, de type périmètre, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240413.

Le renouvellement porte sur la présence de 10 caméras intérieures et de 12 caméras visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement.

Redon, le 07 mai 2024

Le sous-préfet de Redon

  
Pascal BAGDIAN

**Voies et délais de recours**

1\*) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2\*) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.